

INTERNATIONAL

Déclaration commune de trois institutions européennes en faveur de la lutte contre le racisme et l'intolérance... 3

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Otegi Mondragon c. Espagne*..... 3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Conclusions sur la définition de la publicité rendues par l'Avocat général... 4

Commission européenne : la Commission termine l'analyse préliminaire des mesures de mise en œuvre de la Directive SMAV..... 5

OSCE

OSCE : Rapport ordinaire de la Représentante pour la liberté des médias au Conseil permanent..... 5

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS se prononce sur la publicité clandestine..... 6

BE-Belgique

Proposition de loi favorisant la protection de la création culturelle sur internet..... 7

BG-Bulgarie

Inconstitutionnalité d'une disposition de la loi relative à l'industrie cinématographique..... 8

Modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins..... 8

Conclusions de l'Audit 2009 par le Bureau national d'audit bulgare..... 9

CY-Chypre

La législation applicable à la radio et à la télévision s'oriente vers les services de médias audiovisuels et l'environnement numérique..... 10

DE-Allemagne

Le BGH statue sur la question du « privilège des médias »..... 11

Le BGH statue sur la compétence internationale des tribunaux allemands en matière de publications internet..... 12

Un tribunal administratif statue sur l'enregistrement des réunions publiques du conseil municipal..... 12

Le BKartA interdit la plateforme commune de vidéo prévue par RTL et ProSiebenSat.1..... 13

La ZAK dénonce l'absence de fondement juridique pour la chaîne parlementaire..... 13

Le cabinet fédéral approuve le projet gouvernemental de révision de la TKG..... 13

Le litige sur l'attribution des fréquences pour les communications mobiles continue..... 14

La coalition CDU-CSU/FDP remet en cause la loi visant à rendre plus difficile l'accès aux contenus pédopornographiques..... 15

ES-Espagne

Invalidation de l'ordonnance relative à la redevance pour les copies à usage privé..... 15

FR-France

Imitation fautive d'une émission de télé-réalité..... 16

Le décret « Web COSIP » est paru..... 17

Insertion d'affiches publicitaires dans les fictions audiovisuelles et placement de produit..... 17

GB-Royaume Uni

Nouveau système de classification pour le contenu télé-chargé..... 18

Le ministre a l'intention d'accepter les engagements pour permettre à la fusion de News Corporation et de BSkyB de progresser..... 18

IE-Irlande

Nouveau code de la radiodiffusion sur la couverture électorale..... 19

L'Autorité de la radiodiffusion autorise le placement de produit..... 19

IT-Italie

L'AGCOM lance des consultations publiques sur la neutralité du réseau, le *peer-to-peer* et la VoIP..... 20

L'AGCOM lance une consultation publique sur le dividende numérique..... 20

Consultation publique sur le spectre..... 21

LV-Lettonie

La divulgation de l'identité des propriétaires de médias pourrait être exigée..... 21

MT-Malte

Nouveaux amendements à la loi sur la radiodiffusion relative à la concentration des médias et aux chaînes de télévision à objectifs d'intérêt général..... 22

NL-Pays-Bas

La Cour d'appel néerlandaise déclare légal le piratage Wifi..... 23

Le téléchargement sera-t-il sous peu interdit aux Pays-Bas?..... 23

Publication par l'Autorité néerlandaise des médias d'une édition spéciale de Mediamonitor consacrée aux médias néerlandais..... 24

PT-Portugal

Consultations dans le domaine des communications électroniques..... 25

Instance de régulation des médias : suspension des élections..... 25

RO-Roumanie

Nouveau Code de réglementation des contenus audiovisuels..... 26

RU-Fédération De Russie

La plus haute juridiction se prononce sur une infraction au droit d'auteur commise sur internet..... 27

TR-Turquie

Nouvelle loi turque relative aux médias..... 27

HU-Hongrie

Le parlement modifie la législation applicable aux médias..... 28

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • Véronique Campillo • France Courrèges • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Diane Müller-Tanquerey • Katherine Parsons • Erwin Rohwer • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;
e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

Déclaration commune de trois institutions européennes en faveur de la lutte contre le racisme et l'intolérance

Le 21 mars 2011, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, trois institutions européennes ont publié une déclaration commune. M. Nils Muiznieks, Président de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI), M. Morten Kjaerum, Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et M. Janez Lenarčič, Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH), ont fermement condamné toute forme de manifestation du racisme et de l'intolérance qui y est associée.

Les signataires de la présente Déclaration renouvellent leur appel à la vigilance contre tout acte fondé sur le racisme et la xénophobie à l'occasion de la commémoration commune du massacre perpétré en Afrique du Sud, à Sharpville, le 21 mars 1960, qui a conduit à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale.

Bien que l'étude de plusieurs pays européens montre un renforcement de la tolérance et du rejet de la discrimination, la déclaration souligne la nécessité d'intensifier et de développer davantage ces évolutions positives, car la discrimination et la victimisation restent bien trop répandues et les plaintes déposées par les victimes du racisme et leur connaissance des voies de recours possibles sont toujours insuffisantes. Les signataires sont par ailleurs convaincus que le discours raciste et xénophobe, proféré par des personnalités publiques et dans les médias, est susceptible de renforcer les préjugés et la haine à l'encontre des minorités ethniques et des migrants. Ils précisent que cette situation est source de discrimination dans de nombreux domaines et qu'elle se traduit par conséquent par l'exclusion sociale, voire par une hostilité et une violence déclarées.

Les études de suivi et de recherche montrent qu'en Europe, les Roms sont le groupe ethnique qui est confronté au plus grand nombre de discriminations. Bien que les pays signataires reconnaissent que la responsabilité de protéger les droits des Roms revient tout d'abord aux Etats dont les Roms sont citoyens ou résidents de longue durée, ils soulignent toutefois la nécessité d'une approche intégrée à l'échelon européen pour résoudre les problèmes transnationaux que rencontre cette minorité.

La Déclaration comporte en outre une liste d'actions que les Etats doivent, selon les signataires, entreprendre pour lutter activement contre le racisme et la xénophobie. Cette liste précise qu'il convient de supprimer les obstacles à l'éducation, aux soins de santé et à l'obtention d'un logement. Les Etats doivent par exemple prendre des mesures pour s'attaquer à la discrimination fondée sur d'autres motifs que l'ethnicité.

Enfin, les institutions s'unissent pour soutenir et assister les Etats dans la recherche de solutions durables. Cette assistance peut se traduire par la mise à disposition de données et de conseils spécialisés.

• *Joint statement on International Day for the Elimination of Racial Discrimination* (Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13158>

EN

Kelly Breemen

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Otegi Mondragon c. Espagne

Dans un arrêt du 15 mars, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la condamnation d'un représentant élu pour injure grave au roi d'Espagne était contraire à sa liberté d'expression. L'affaire concerne la condamnation au pénal de M. Arnaldo Otegi Mondragon, membre d'un parti politique séparatiste basque, à la suite de déclarations faites à la presse lors d'une visite officielle du roi dans la province de Biscaye. Au cours d'une conférence de presse, Otegi Mondragon, porte-parole de son groupe parlementaire, *Sozialista Abertzaleak*, a déclaré en réponse à la question d'un journaliste que la visite du roi en Biscaye était « une véritable honte politique ». Il a expliqué que le roi, en tant que « chef suprême de la Guardia Civil (police) et des forces armées espagnoles » était la personne à la tête de ceux qui avaient torturé les personnes arrêtées lors d'une récente opération de police contre un journal local, parmi lesquelles les principaux responsables du journal. Otegi Mondragon a désigné le roi comme étant « celui qui protège la torture et qui impose son régime monarchique à notre peuple au moyen de la torture et de la violence ».

Otegi Mondragon a été condamné pour insulte au roi sur la base de l'article 490 §3 du Code pénal et condamné à un an d'emprisonnement et à la suspension de son droit de vote pendant la durée de la peine. Les tribunaux espagnols ont considéré les propos litigieux comme des jugements de valeur et

non pas comme des affirmations de fait, affectant le noyau intime de la dignité du roi, indépendamment du contexte dans lequel ils avaient été formulés.

Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré cette condamnation au pénal comme une violation de l'article 10 de la Convention, les remarques d'Otegi Mondragon n'étant pas une attaque personnelle gratuite contre le roi, pas plus qu'elles ne concernent sa vie privée ou son honneur personnel. Bien que la Cour ait reconnu que le langage utilisé par Otegi Mondragon puisse être considéré comme provocateur, elle a réaffirmé qu'il était permis, dans le cadre d'un débat public d'intérêt général, de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation. Le roi étant le symbole de l'Etat, il ne peut pas être à l'abri de la critique légitime, car cela équivaldrait à une surprotection des chefs d'Etat dans un système monarchique. Les expressions utilisées par Otegi Mondragon, adressées aux journalistes au cours d'une conférence de presse, concernent uniquement la responsabilité institutionnelle du roi en tant que chef de l'Etat et comme symbole de l'appareil d'Etat et des forces qui, selon Otegi Mondragon, ont torturé les principaux responsables d'un journal local. Les déclarations en question ont été formulées dans un contexte public et politique étranger au « noyau ultime de la dignité des personnes ». La Cour européenne a souligné en outre la sévérité particulière de la condamnation. Bien que la fixation des peines soit, en principe, l'apanage des juridictions nationales, une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine du discours politique n'est compatible avec la liberté d'expression que dans des cas extrêmes, comme les discours de haine ou l'incitation à la violence. Rien dans le cas d'Otegi Mondragon ne justifie une telle peine qui, inévitablement, a eu un effet dissuasif. Ainsi, à supposer même que les raisons invoquées par les tribunaux espagnols puissent passer pour pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ». La condamnation du requérant et la peine prononcée étaient, en conséquence, disproportionnées au but visé, en violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), affaire *Otegi Mondragon c. Espagne* (n° 2034/07) du 15 mars 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13152>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Conclusions sur la définition de la publicité rendues par l'Avocat général

Le 7 avril 2011, l'Avocat général, M. Yves Bot, a rendu ses conclusions dans l'affaire C-281/09 *Commission européenne c. Espagne* sur la définition légale des spots publicitaires télévisuels et des autres formes de publicité au titre de la Directive Télévision sans frontières (TVSF). Cette question a été soulevée lorsque la Commission européenne a reproché à l'Espagne de ne pas respecter les dispositions de la Directive TVSF applicables à la publicité. L'article 18 de la Directive prévoit que le temps de transmission de spots publicitaires et de spots de téléachat ne doit pas excéder douze minutes par heure d'horloge, alors que les autres formes de publicité sont uniquement soumises à une limite quotidienne de 15 % de la totalité du temps de transmission quotidien autorisé pour l'ensemble des publicités, et ce quelle qu'en soit la forme. La Commission estimait que l'actuelle législation espagnole définissait d'une manière trop restrictive la notion de « spot publicitaire ». De ce fait, diverses formes habituelles de publicité (à savoir les publireportages, les télépromotions, les spots de parrainage et les microespaces publicitaires) ne sont donc pas soumises à la limite de 12 minutes par heure, mais à une autre limite prévue par le droit espagnol de 17 minutes par heure. La directive ne définit pas les termes « spots publicitaires » ou « autres formes de publicité ».

L'Avocat général considère que le contenu de la notion « autres formes de publicité » devrait être recherché au sein même des dispositions de la Directive. Les autres formes de publicité qui peuvent être identifiées dans le cadre de la Directive et distinguées des autres spots publicitaires seraient donc des annonces de parrainage au titre de la définition de l'article 1(e) de la Directive. L'Avocat général estime par conséquent que les annonces de parrainage pourraient se voir accorder la qualité « d'autres formes de publicité ».

Il estime cependant que l'interprétation des termes employés par l'Espagne compromet dans la pratique l'efficacité des limites horaires adoptées, puisque les annonceurs pourraient ainsi aisément contourner la limite horaire en procédant à un léger ajustement du type de publicité employé. L'Avocat général en conclut que pour respecter l'objectif d'une limitation des transmissions publicitaires pendant les heures de grande écoute en vue de protéger les téléspectateurs contre la diffusion excessive de publicité, il importe que ces deux notions soient définies d'une seule et même manière dans l'ensemble de l'Union européenne. Les autorités compétentes des Etats

membres ne sont pas habilités à définir la notion de publicité, lorsqu'il est question de parvenir à une égalité de traitement pour l'ensemble des organismes télévisuels, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel ils sont établis. Par conséquent, l'Avocat général conclut au bien-fondé du recours en manquement introduit par la Commission, selon lequel la limite de 12 minutes par heure doit être respectée par les quatre formes de publicité identifiées, dont le parrainage, à moins que ce dernier n'incite pas à l'acquisition des produits ou services spécifiques du parrain.

• Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot, 7 avril 2011, affaire C-281/09, *Commission européenne c. Royaume d'Espagne*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15330>

DE FR BG

EL ES FI IT LV PT SV

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : la Commission termine l'analyse préliminaire des mesures de mise en œuvre de la Directive SMAV

La Commission européenne a terminé la première analyse des mesures de mise en œuvre de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV) dans la législation nationale de 16 Etats membres : Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Espagne, Suède, Slovaquie et Royaume-Uni. A la suite de cette analyse, la Commission européenne a envoyé des lettres de demande d'information à ces Etats au sujet de ces mesures de mise en œuvre. La Commission cherche ainsi à s'assurer que toutes les dispositions de la Directive SMAV ont été correctement transposées dans les législations nationales des Etats membres de l'UE. La réception d'une lettre ne signifie pas en soi une application incorrecte de la Directive dans un Etat membre, mais simplement que la Commission a des questions en suspens sur la question.

Les questions posées aux Etats membres varient d'un Etat à l'autre. Les thèmes abordés dans les lettres incluent, notamment :

- le principe du pays d'origine et les problèmes de compétence concernant les services audiovisuels ;
- les communications commerciales (en particulier, placement de produit et parrainage) ;
- les obligations de base imposées par la directive (par exemple, règles sur l'incitation à la haine, obligations de couverture équilibrée, enregistrement des services à la demande) ;

- le droit de réponse de toute personne dont les droits légitimes ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'une émission télévisée ;

- la protection des mineurs ;

- la promotion des œuvres européennes ;

- la liste des manifestations d'une importance majeure ;

- la coopération entre les organismes de régulation.

Il a été demandé aux 16 Etats membres de répondre à ces lettres dans les 10 semaines. De plus, trois Etats membres, la Pologne, le Portugal et la Slovénie, n'ont pas encore notifié à la Commission des mesures de mise en œuvre et font actuellement l'objet d'une procédure d'infraction. La Commission est toujours en train d'analyser les mesures notifiées par le reste des Etats membres (Autriche, Chypre, Estonie, Allemagne, Hongrie, Luxembourg, Lituanie et Lettonie).

• Stratégie numérique : la Commission demande à seize Etats membres des informations sur la mise en œuvre de la Directive « Services de médias audiovisuels », Bruxelles, 29 mars 2011, IP/11/373
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13144>

DE EN FR

CS DA EL ES FI IT MT NL RO SK

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

OSCE

OSCE : Rapport ordinaire de la Représentante pour la liberté des médias au Conseil permanent

Le 17 mars 2011, Dunja Mijatovic, Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, a présenté son rapport ordinaire au Conseil permanent de l'OSCE, qui est l'instance principale de prise de décision de l'organisation. Ce rapport fait référence aux questions soulevées dans les pays participants, aux activités de la Représentante au cours de la période échue et aux activités prévues pour la prochaine période. Pour l'essentiel, ce document passe en revue les problèmes rencontrés dans les 56 pays participants. Il s'agit essentiellement des questions relatives à la liberté des médias et notamment de pluralisme, d'indépendance éditoriale, de sécurité physique des journalistes et de protection du journalisme d'investigation. Voici des exemples :

- Croatie : les projets d'amendement du Code pénal prévoient de réintroduire des peines d'emprisonnement pour les affaires de diffamation. La Représentante a rappelé aux autorités qu'en 2004 et 2006, la

Croatie avait fait des progrès encourageants en libéralisant sa loi sur la diffamation et en abolissant les peines de prison. Elle a invité le Gouvernement croate à dépénaliser totalement la diffamation. Ses recommandations ont été entendues et le gouvernement a réaffirmé son désir de rester ouvert aux suggestions liées à la réforme des dispositions correspondantes ;

- République tchèque : le 11 mars 2011, dix hommes armés et cagoulés de la police militaire ont investi les bureaux de la Télévision tchèque et ont saisi ordinateurs, documents, notes, numéros de téléphone et autres matériels. Ils étaient à la recherche d'un rapport de 2007 qui avait entraîné la démission d'un ancien responsable de la police secrète. La Représentante a affirmé qu'il s'agissait d'une intrusion excessive et indue dans l'indépendance d'une entreprise de médias. Elle a demandé aux autorités d'enquêter sur cette affaire et de renforcer la protection des journalistes qui travaillent sur des sujets de vie publique ;

- Bosnie-Herzégovine : la Représentante s'inquiète de la détérioration du cadre législatif et réglementaire en matière de médias, par la mise en oeuvre de nouvelles lois mettant en péril la liberté d'expression. Elle indique que, de plus en plus, les politiciens tentent de faire taire les voix alternatives et critiques. En conséquence, la Représentante encourage les efforts de sensibilisation à la liberté des médias déjà entrepris. A cet effet, le bureau de l'OSCE a proposé son assistance aux autorités dans le processus de réforme des médias ;

- Hongrie : la Représentante suit de près la nouvelle loi des médias adoptée par le parlement le 7 mars 2011. En dépit des nombreuses tentatives pour amender les textes existants, les dispositions divergent considérablement des engagements pris envers l'OSCE en matière de liberté des médias (voir : IRIS 2011-3/24 et IRIS 2010-9/6). La Représentante a réitéré la disponibilité du Bureau pour assister les autorités hongroises dans la poursuite des travaux d'amendement de la législation ;

- Russie : la Représentante a écrit au ministre adjoint des Affaires étrangères russe, Aleksandr Grushko, pour enquêter sur la décision d'interdire l'entrée du journaliste du *Guardian*, Luke Harding, sur le territoire russe. Le ministre a répondu que le journaliste s'était vu interdire provisoirement l'entrée sur le territoire à cause d'irrégularités en matière de visa et d'accréditation. Le problème a été résolu rapidement et Luke Harding a pu poursuivre ses travaux journalistiques en Russie ;

- Turquie : la Représentante se montre particulièrement préoccupée par le nombre élevé de journalistes emprisonnés. Elle a questionné le ministre des Affaires étrangères, Ahmet Davutoğlu, et a fermement sollicité le gouvernement pour entreprendre une réforme très attendue du système juridique afin que les journalistes puissent écrire et rendre compte sur les sujets importants. Les pratiques actuelles ont un im-

pact fortement dissuasif sur les éditeurs et les journalistes et sont préjudiciables au pluralisme des médias ;

- La représentante a également informé le Conseil permanent de plusieurs examens de législations en cours. L'un d'entre eux concerne la création d'une entité de radiodiffusion de service public au Kirghizistan. La Représentante aborde également dans le rapport l'analyse du projet d'amendement de la loi sur la radiodiffusion sur les aspects de la transparence de la propriété dans les médias en Géorgie, ainsi que du projet de loi sur la radiodiffusion télévisuelle et radio-phonique au Kazakhstan.

- La Représentante a également participé à plusieurs événements sur la liberté d'expression et internet, et notamment au Symposium international sur la liberté d'expression organisé par l'UNESCO. Enfin, la Représentante précise que le document relatif à la législation sur internet sera bientôt finalisé. Il inclura un tour d'horizon des dispositions liées à la liberté d'expression, la libre circulation de l'information et le pluralisme des médias sur internet dans les pays de l'OSCE. Ce travail vise à développer une vision d'internet en tant que média véritablement global et dépourvu de frontières.

• *Regular Report to the Permanent Council by the OSCE Representative on Freedom of the Media, 17 March 2011* (Rapport ordinaire au Conseil permanent, par la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, 17 mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13121>

EN

Kevin van 't Klooster

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS se prononce sur la publicité clandestine

Le 26 janvier 2011, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) a rendu un jugement sur l'émission « Von Römern, Wein und heißen Quellen » (Des Romains, du vin et des sources chaudes) faisant partie de la série « Erlebnis Österreich » (Tour d'Autriche) sur la romanisation de la Styrie orientale. Le BKS a estimé que la version diffusée, portant sur les anciennes cultures viticoles de la région ainsi que sur l'usage de ses sources thermales, ne constituait pas une infraction à l'article 4 paragraphe 2 de la loi sur l'*Österreichischer Rundfunk* (organisme public de radiodiffusion autrichien - ORF) relative à la publicité clandestine.

Afin d'illustrer l'évolution de l'usage des sources chaudes, l'émission faisait notamment référence à certaines prestations proposées par le centre thermal de Bad Waltersdorf. Outre des panoramiques de l'établissement montrant des curistes sous une fontaine de massages, dans un toboggan aquatique ou pratiquant l'aquagym, le commentateur faisait également référence à certains équipements du centre thermal tels que des « reposoirs Alpha », une « cabine de sudation romaine » ou une « piscine saline ». Le texte d'accompagnement mentionnait par ailleurs les termes d'« oasis de bien-être », de « temple du bien-être », de « concept bien-être » et de « wellness ». Le générique évoquait « l'aimable collaboration » du prestataire et était assorti du logo de l'association régionale des offices du tourisme de la Styrie orientale.

Contrairement aux conclusions d'un précédent jugement de l'autorité de régulation *KommAustria*, le BKS a estimé que les images et les commentaires associés ne constituaient pas une forme de publicité clandestine au sens de la loi sur l'ORF et que la terminologie utilisée dans un but de comparaison avec les usages à l'époque romaine ne venait pas à l'encontre du principe de neutralité de l'émission. La chambre fédérale des communications n'a pas non plus jugé que les séquences illustrant les prestations du centre thermal pouvaient inciter des spectateur indécis à faire usage des soins proposés par ce centre thermal plutôt qu'un autre car la palette de soins de l'établissement n'avait pas été présentée dans son ensemble. Les propos du commentateur ne lui sont pas apparus comme une promotion spécifique de certaines prestations.

Quant à la possibilité que l'émission cache une forme de publicité abusive, le BKS a estimé que le titre « Des Romains, du vin et des sources chaudes » n'incitait pas nécessairement le consommateur moyen à penser que l'émission portait exclusivement sur des faits historiques ou des informations concrètes et factuelles relatives à la production viticole ou à l'usage des eaux thermales. Le BKS n'a rien trouvé d'anormal au fait qu'une émission de ce type sur un sujet général puisse faire allusion aux possibilités offertes par un centre thermal.

• *Bescheid des BKS vom 26. Januar 2011 (GZ. 611.009/0021-BKS/2010)* (Jugement du BKS du 26 janvier 2011 (GZ. 611.009/0021-BKS/2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13137>

DE

Peter Matzneller
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BE-Belgique

Proposition de loi favorisant la protection de la création culturelle sur internet

Le 26 janvier 2011, une proposition de loi visant à mieux protéger la création culturelle sur internet a officiellement été déposée. Ses auteurs, membres du Mouvement réformateur (MR), parti libéral de Belgique francophone, insistent sur l'importance capitale que revêt la création culturelle pour chaque société, mettent en évidence les dangers que présente le téléchargement illicite et soulignent la nécessité de parvenir à un juste équilibre entre la protection de la création culturelle et le respect des libertés individuelles.

Le système proposé s'articule pour l'essentiel autour de cinq piliers. Premièrement, le texte propose de renforcer la lutte contre les sites pirates (articles 3 et 4) en imposant des mesures supplémentaires pour endiguer leur augmentation constante. Par exemple, les fournisseurs qui ont connaissance de l'existence de ces sites et qui n'en réfèrent pas aux autorités compétentes sont passibles de plus lourdes sanctions. Deuxièmement, le texte vise à communiquer sur l'utilisation des offres en ligne licites et à l'encourager (articles 5, 6 et 25), afin de modifier le comportement des internautes. Le troisième pilier consiste à mettre en place un système d'opérateurs de bases de données permettant de mettre les créations à la disposition du public (articles 7 et 11). Le quatrième pilier préconise que les fournisseurs d'accès réfléchissent aux conditions et limites du partage de contenus créatifs protégés par le droit d'auteur (article 12 et 13). Cinquièmement, et ce point est le plus important de tous, la proposition met en œuvre une politique de sanction en quatre étapes applicable aux internautes qui ne respectent pas les conditions et limites imposées au partage de contenus créatifs protégés ou qui les téléchargent de manière illicite (article 14 à 24). La première étape consiste en un simple avertissement adressé au contrevenant (article 17, alinéa 1). En cas de récidive dans un délai de six mois, une amende lui est infligée (article 17, alinéa 2). Si l'utilisateur persiste à enfreindre la réglementation, le parquet est saisi de l'affaire et est habilité à prendre diverses mesures, comme proposer un règlement pécuniaire du litige ou porter l'affaire devant un tribunal (article 18). Ce dernier peut infliger une amende à l'internaute et limiter son accès au service de communication en ligne (à ce stade, seule la connexion internet à haut-débit est bloquée, ce qui ralentit considérablement la vitesse de téléchargement). Enfin, en cas de récidive, l'amende est multipliée par deux et l'accès à internet peut être totalement bloqué (article 18, alinéa 8).

Cette proposition s'apparente à la loi française favo-

risant la diffusion et la protection de la création sur internet, qui impose les mesures dites Hadopi, parmi lesquelles figure une réponse graduelle similaire (en trois étapes) aux infractions constatées. Le texte suit la procédure bicamérale optionnelle (article 78 de la Constitution belge) et, après avoir été amendé par le Sénat, est à présent en attente d'examen par la Kamer van Volksvertegenwoordigers (Chambre des Représentants) du Parlement belge.

- Proposition de loi favorisant la protection de la création culturelle sur internet
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13130>

FR NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

BG-Bulgarie

Inconstitutionnalité d'une disposition de la loi relative à l'industrie cinématographique

Le 31 mars 2011, la Cour constitutionnelle bulgare a prononcé l'inconstitutionnalité d'une disposition de la loi relative à l'industrie cinématographique réglementant le financement par l'Etat de l'industrie du cinéma. Le recours en inconstitutionnalité de l'article 83 de la loi de finances de 2011, qui portait modification de l'article 17 de la loi relative à l'industrie cinématographique, a été introduit par 56 membres de l'Assemblée nationale. Les requérants affirmaient que l'article 83 de la loi de finances de 2011 équivalait davantage à un souhait général qu'à une norme juridique. Par ailleurs, l'applicabilité de la disposition en question restait à l'appréciation subjective de l'administration nationale, ce qui est totalement inacceptable d'un point de vue juridique.

L'article 83 de la loi de finances pour 2011 a modifié l'article 17 de la loi relative à l'industrie cinématographique comme suit :

« Dans la mesure du possible, la loi de finances de la République de Bulgarie prévoit chaque année :

1. une subvention allouée au Centre national du cinéma, dont le montant est calculé en fonction de la moyenne des budgets statistiques accordés l'année précédente dans la limite maximale de sept long-métrages, 14 films documentaires et 160 minutes de films d'animation ;

2. des contributions financières pour l'adhésion à des organisations, des fonds et des programmes internationaux dans le cadre d'activités cinématographiques auxquelles la Bulgarie prend part ;

3. le financement nécessaire pour soutenir l'action du Centre national du cinéma ».

Avant qu'il ne soit modifié, l'article 17 de la loi relative à l'industrie cinématographique disposait que la loi de finances de la République de Bulgarie « prévoit chaque année » sans la mention « dans la mesure du possible ».

La Cour constitutionnelle a estimé que le libellé de cette disposition n'était pas adapté. Elle a par ailleurs précisé que lorsqu'un Etat crée des agences publiques (comme le Centre national du cinéma), il importe qu'il en prévoie également le financement. La Cour constitutionnelle estime par ailleurs qu'il serait malvenu que l'Etat refuse de s'acquitter de sa cotisation annuelle à une organisation internationale à laquelle il avait déjà décidé de participer. En se fondant sur ces deux principaux arguments, la Cour constitutionnelle réaffirme que l'actuel libellé de l'article 17 de la loi relative à l'industrie cinématographique est contraire à l'article 4 de la Constitution et qu'il doit par conséquent être déclaré inconstitutionnel.

La Cour constitutionnelle a également estimé que les termes « dans la mesure du possible » employés à l'article 17 de la loi relative à l'industrie cinématographique sont contraires aux dispositions prévues à l'article 23 de la Constitution. En vertu de cette dernière disposition, il revient à l'Etat de mettre en place des conditions propices à la libre expression artistique et d'en assurer le développement. La Cour constitutionnelle souligne par conséquent que la Constitution impose à l'Etat de promouvoir le développement artistique en Bulgarie. Cette obligation suppose également que l'Etat agisse en conséquence, en élaborant les mesures gouvernementales appropriées applicables aux divers domaines artistiques. La mise en œuvre de ces politiques sera financée par l'Etat.

- Решение № 1 София, 31 март 2011 г. по конституционно дело № 22 от 2010, съдия докладчик Красен Стойчев (Arrêt n°1 de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, rendu le 31 mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13133>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Le 25 mars 2011, les modifications apportées à la Закон за авторското право и сродните му права (loi bulgare relative au droit d'auteur et aux droits voisins - ЗА-ИИП) sont entrées en vigueur. Elles sont le fruit d'un long et passionné débat entre l'auteur du projet de loi, le ministère de la Culture avec l'aval du Conseil des ministres et, d'une part, les membres du Parlement

et, d'autre part, les représentants des utilisateurs et des titulaires de droits (voir IRIS 2010-10/15).

Parmi ces modifications, qui dans l'ensemble portent sur une grande variété de domaines, les plus importantes concernent la mise en place d'un nouveau système de rémunération pour copie privée et d'un nouveau statut applicable aux sociétés de gestion collective.

Après quelques hésitations, les députés ont décidé de conserver le droit accordé à une personne physique de copier une œuvre protégée sans le consentement exprès du titulaire des droits, sous réserve qu'elle s'acquitte d'une redevance. Le nombre des personnes redevables de cette taxe a cependant été fortement restreint. Premièrement, la nouvelle loi n'impose pas cette redevance aux personnes et organisations qui produisent ou importent du matériel et des appareils d'enregistrement. En vertu du nouveau libellé de l'article 26 du texte, cette redevance est uniquement applicable aux personnes et organisations qui produisent ou importent depuis des pays tiers des CD et DVD vierges et autres médias principalement destinés à l'enregistrement d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Deuxièmement, le montant de la rémunération due passe de 5 % du coût de fabrication à une somme située entre 1 et 1,5 % du prix de livraison en fonction des normes comptables. Le texte prévoit par ailleurs que la liste des médias assujettis à cette redevance et que son montant exact soient fixés chaque année dans le cadre d'un accord spécial conclu entre les organismes de collecte de la redevance et les associations des personnes qui doivent s'en acquitter.

Les nouvelles dispositions relatives à l'enregistrement des organisations qui agissent en qualité de sociétés de gestion collective représentent une autre modification particulièrement importante. La nouvelle procédure est à présent bien plus détaillée et prévoit un quasi-monopole pour l'administration d'un type de droit d'auteur ou de droits voisins précis. Conformément à l'article 40b, alinéa 4, le ministre procède à l'enregistrement d'une société de gestion collective d'un certain type de droit pour lequel une autre organisation est déjà enregistrée, sous réserve toutefois qu'un accord ait été conclu entre la société demanderesse et l'organisation déjà enregistrée. En vertu de cet accord, cette dernière doit autoriser la nouvelle société à collecter cette redevance en son nom et conformément à ses propres tarifs. Dans les faits, conformément à ces nouvelles dispositions, seule l'organisation déjà enregistrée en qualité de société de gestion collective pour le type de droit concerné est habilitée à négocier avec les usagers le montant de la rémunération. L'ensemble des autres sociétés de gestion collective doivent s'aligner sur son tarif et permettre aux usagers d'utiliser leur répertoire conformément au prix fixé par l'organisation déjà en place. Les organisations précédemment enregistrées au titre de l'ancienne législation doivent adresser au ministère de la Culture une nouvelle demande d'enregistre-

ment dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ils peuvent cependant continuer à exercer leur activité jusqu'à ce que le ministre rende sa décision définitive.

• ЗАКОН за изменение и допълнение на Закона за авторското право и сродните му права (обн ., 424422, бр . 56 от 1993 г . ; изм ., бр . 63 от 1994 г ., 461400. 10 от 1998 г ., бр . 28 и 107 от 2000 г ., бр . 77476402 2002 г ., бр . 28, 43, 74, 99 и 105 от 2005 г ., 461400. 29, 30 и 73 от 2006 г ., бр . 59 от 2007 г . и бр . 12 и 32 от 2009 г .) (Loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Journal officiel n° 25 du 25 mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12958>

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova
Université St. Kliment Ohridski de Sofia

Conclusions de l'Audit 2009 par le Bureau national d'audit bulgare

Le Bureau national d'audit a publié son rapport sur les activités de l'année 2009 de la Télévision nationale bulgare. Celui-ci confirme l'absence de règles ou de critères pour la gestion et la déclaration des dons collectés par l'initiative appelée « Noël bulgare ».

En neuf ans d'existence, c'est la première fois que cette opération apparaît dans le compte-rendu d'un organe de surveillance. Ce rapport d'audit a été voulu par la nouvelle direction de la Télévision nationale bulgare immédiatement après son élection, l'année dernière, par le Conseil des médias électroniques. Il couvre la période allant de 2007 à 2010.

L'initiative « Noël bulgare » a été créée en 2003 par l'administration du Président de la République de Bulgarie, des partenaires du secteur des médias et avec la collaboration d'opérateurs de télécommunications. Depuis 2007, les fonds collectés par l'initiative sont déposés sur un compte en banque de la *United Bulgarian Bank* au nom de la Télévision nationale bulgare. Toute utilisation des fonds collectés doit se faire sur la base d'un protocole d'accord trilatéral avec contre-signature des représentants de l'administration du Président, de Nova Television (la première chaîne privée) et de la Télévision nationale bulgare. « Noël bulgare » est une organisation caritative non gouvernementale créée pour bénéficier au grand public.

Voici les observations du Bureau national d'audit :

- il n'existe ni règles ni critères permettant aux personnes nécessitant des traitements médicaux de solliciter une aide financière ;
- il n'existe pas de documents ou formulaires permettant de soumettre une demande aux organisateurs de l'opération ;
- il n'existe pas de liste de priorités permettant de sélectionner des bénéficiaires plutôt que d'autres ; or les

demandes déposées par les particuliers et les institutions médicales sont nombreuses ;

- il n'existe pas de mécanisme efficace permettant aux représentants des trois organisateurs de prendre unanimement des décisions ;

- il n'existe ni règles de périodicité des réunions, ni règles internes de procédure pour l'organe décisionnaire de l'opération ;

- l'article 6 des statuts de « Noël bulgare », qui oblige la Télévision nationale bulgare à conserver des copies des accords et autres documents en lien avec l'allocation des fonds, n'est pas respecté.

- lors de la sélection des bénéficiaires, les protocoles trilatéraux ne sont pas accompagnés des documents nécessaires.

• Доклад за резултатите от извършените одити за завърка на годишните финансови отчети на ... Българската национална телевизия за 2009 г. (Rapport d'audit du Bureau national d'audit)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13155>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CY-Chypre

La législation applicable à la radio et à la télévision s'oriente vers les services de médias audiovisuels et l'environnement numérique

Un projet de modification de la *Ο περί Ραδιοφωνικών και Τηλεοπτικών Σταθμών Νόμος* (loi relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision L. 7(I) /1998), qui vise à étendre le champ d'application de la loi aux services de médias audiovisuels et à satisfaire aux exigences du nouvel environnement numérique, est actuellement à l'étude. Cette initiative découle de l'adoption en décembre dernier d'une loi transposant les dispositions de la Directive SMAV en droit chypriote (voir IRIS 2011-2/13). Elle représente une étape essentielle du passage au numérique prévu le 1^{er} juillet 2011. La consultation publique portant sur les modifications proposées se poursuit (voir IRIS 2010-3/13).

Conformément au projet de modification, l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (CRTA) sera rebaptisée « Autorité de régulation des services de médias audiovisuels » et ses compétences s'étendront désormais aux organismes de radiodiffusion, aux services de médias audiovisuels à la demande et aux fournisseurs de services de médias audiovisuels mixtes payants, susceptibles de proposer des

services à la fois de radiodiffusion et de médias non-linéaires. Le texte prévoit qu'il incombera au régulateur de veiller au respect des contenus protégés par le droit d'auteur et que les sociétés de mesure du taux d'audience relèveront également de sa compétence, à la fois pour ce qui est de la justesse de la méthode de mesure employée et du traitement des fournisseurs de services de médias audiovisuels par ces sociétés.

Le projet de modification comporte notamment des dispositions relatives à la portée des licences octroyées, les obligations des titulaires de licences et les services qu'ils devraient proposer dans le nouvel environnement numérique, ainsi que les critères d'appréciation des demandes et de l'octroi de licences. Le montant de la redevance pour chaque type de licence augmentera pour les radiodiffuseurs, tandis que les fournisseurs de services de médias audiovisuels devront s'acquitter non seulement d'une redevance plus élevée, mais également d'une redevance supplémentaire annuelle pour chacun des programmes qu'ils proposent.

Les restrictions et contraintes en matière de propriété, le pouvoir conféré au régulateur d'infliger des sanctions aux radiodiffuseurs et aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, ainsi que le plafond des amendes, sont déterminés en fonction du type de licence et de service proposé ; ces sanctions, habituellement pécuniaires (jusqu'à 10 000 EUR pour une infraction à la loi commise par les radiodiffuseurs et jusqu'à 25 000 EUR pour une infraction commise par des fournisseurs de services de médias audiovisuels), peuvent éventuellement consister en un retrait de licence.

Une proposition de modification permettant au régulateur d'engager une procédure ou d'examiner une affaire d'infraction au Code de déontologie journalistique a suscité une polémique, dans la mesure où la législation impose que la CRTA ait préalablement été saisie par la Commission chypriote des plaintes relatives aux médias, instance créée par le Syndicat des journalistes et les propriétaires de médias, pour qu'elle soit autorisée à examiner ce type d'affaire. La Commission s'est jusqu'à présent refusée à saisir la CRTA au motif que les questions de déontologie ne doivent pas faire l'objet d'une ingérence de la part des pouvoirs publics. Une confrontation publique a par conséquent opposé, d'une part, les médias professionnels et, d'autre part, les députés et autres défenseurs du projet de modification.

Le contenu de la consultation publique ne précisait cependant ni la portée ni les motifs des modifications proposées. D'autres points nécessitent par ailleurs une clarification : le projet de loi remonte à janvier 2010, c'est-à-dire près d'un an avant l'adoption de la loi de modification qui visait à transposer en droit interne la Directive SMAV ; rien ne permet d'affirmer que des mesures aient été prises pour adapter le projet à la loi de modification déjà adoptée.

En outre, seule la date butoir à laquelle les parties prenantes doivent faire part de leurs observations est indiquée, permettant ainsi de ne pas arrêter une date pour la version définitive du texte avant de le soumettre au Parlement. Une fois le texte enfin achevé après avoir pris en compte les résultats de la consultation publique, la CRTA devrait le transmettre au service juridique de la République chypriote pour qu'il procède à un examen juridique et technique; le Conseil des ministres devra ensuite l'adopter avant de le soumettre en tant que projet de loi devant la Chambre des députés. Compte tenu du temps nécessaire pour parvenir au terme de l'ensemble de la procédure et du fait que la Chambre sera dissoute avant la mi-avril en vue des élections législatives de mai 2011, il est peu probable qu'une nouvelle loi entrera en vigueur avant le passage au numérique, le 1^{er} juillet 2011.

Christophoros Christophorou

Expert dans les domaines des médias et des élections

DE-Allemagne

Le BGH statue sur la question du « privilège des médias »

Dans le cadre d'une procédure de cassation, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a statué récemment sur la portée et les limites de la notion de privilège des médias, qui détermine la relation entre vie privée et liberté d'expression. Dans son arrêt du 1^{er} février 2011, le BGH a donné la priorité à la liberté d'expression et des médias sur les intérêts invoqués par le demandeur. Le pourvoi était formé par l'un des deux meurtriers de l'acteur Walter Sedlmayr, condamnés à la prison à perpétuité (voir également IRIS 2010-2/9). Le condamné, qui a été remis en liberté conditionnelle en janvier 2008, a porté plainte contre un article que la défenderesse avait publié sur son portail d'actualité sur internet. Le communiqué du 12 avril 2005 annonçait, en mentionnant le nom complet du meurtrier, que le *Landgericht* (tribunal régional) d'Augsbourg examinait la reprise de la procédure pénale. Le demandeur avait intenté une action en justice, considérant que la mention de son nom entravait sa réinsertion sociale. Il estime que cet intérêt doit primer sur l'intérêt de la défenderesse à divulguer son nom. Le *Landgericht* de Hambourg et l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) hanseatique avaient confirmé une injonction en abstention à l'encontre de l'opérateur du portail internet. En appel, le BGH avait annulé les décisions des instances précédentes et établi que l'intérêt du public à être informé et le droit de la défenderesse à la liberté d'expression prédominaient, dans cette affaire,

sur les intérêts du meurtrier. Le BGH estime que les instances précédentes n'ont pas suffisamment tenu compte des circonstances particulières de l'affaire. L'évaluation des intérêts en présence montre que les intérêts de la défenderesse doivent prévaloir. Le BGH considère que la diffusion de l'article constitue effectivement une atteinte au droit de la personnalité du demandeur, mais que ce préjudice n'est pas illicite. Avec le recul croissant dû au temps écoulé depuis le crime, l'intérêt de la réinsertion sociale du meurtrier gagne du poids dans l'évaluation. Toutefois, le BGH considère que le préjudice lié à la divulgation du nom n'est pas significatif : la présentation objective et pertinente de déclarations véridiques sur un crime capital à caractère sensationnel, puisque la victime était un acteur connu, n'est pas de nature à « clouer à jamais [le demandeur] au pilori » ni à le « stigmatiser une fois de plus ». De plus, l'article est placé dans les archives du site et classé clairement comme tel. Il ne peut être consulté que sur la base d'une recherche ciblée d'information. Or le meurtrier ne saurait prétendre à une immunité complète. Une ordonnance générale visant à supprimer tous les anciens documents permettant d'identifier le meurtrier reviendrait à « entraver le libre processus d'information et de communication » et à limiter de façon abusive la liberté d'expression et des médias. Le BGH précise par ailleurs qu'« au bénéfice de la défenderesse, il convient de considérer qu'il existe un intérêt légitime du public non seulement à être informé sur l'actualité, mais aussi à pouvoir effectuer des recherches sur des événements passés de l'histoire contemporaine [...]. Par conséquent, pour accomplir leur mission, qui consiste à informer le public dans le cadre de la liberté d'expression et à contribuer au processus démocratique en favorisant la formation d'une opinion éclairée, les médias sont également amenés à mettre à la disposition du public intéressé des informations qui ne relèvent pas de l'actualité. » En ce qui concerne la relation avec le droit de la protection des données à caractère personnel, le BGH estime que le privilège des médias inscrit dans le *Rundfunkstaatsvertrag* (article 57, paragraphe 1, phrase 1 du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) s'applique dans cette affaire, ce qui restreint le champ d'application des dispositions générales de la *Bundesdatenschutzgesetz* (Loi sur la protection des données - BDSG; voir également l'article 41 de la BDSG, qui transpose l'article 9 de la directive 95/46/CE visant à concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression). En effet, explique le BHG, l'article en question a été publié - conformément aux exigences du RStV - exclusivement « à des fins journalistiques et éditoriales [...] propres ». Cette condition est satisfaite dès lors que le communiqué cible un nombre indéfini de personnes et qu'il y a une volonté d'exprimer une opinion. Partant, pour déterminer qui peut invoquer le privilège des médias, ce n'est pas la forme de la publication qu'il faut considérer, mais uniquement l'action en tant que telle, qui doit être de nature journalistique. Les portails internet peuvent donc également compter sur cette protection. Le BGH formule

très clairement la nécessité du privilège des médias, qui découle de la liberté de la presse garantie par la constitution, dans une phrase centrale de l'arrêt : « Sans la collecte, le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel, y compris sans le consentement des personnes concernées, le travail des journalistes serait impossible et la presse ne pourrait pas remplir sa mission telle qu'elle est définie et garantie par l'article 5, paragraphe 1, phrase 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale), l'article 10, paragraphe 1, phrase 2 de la CEDH, et l'article 11, paragraphe 1, phrase 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

• *Urteil des BGH vom 1. Februar 2011 (Az. VI ZR 345/09)* (Arrêt du BGH du 1er février 2011 (affaire VI ZR 345/09))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13138>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le BGH statue sur la compétence internationale des tribunaux allemands en matière de publications internet

Par jugement du 29 mars 2011, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a contesté la compétence internationale des tribunaux allemands dans une procédure portant sur l'atteinte aux droits de la personnalité en matière de publication sur internet.

L'affaire opposait un citoyen russe résidant en Allemagne et en Russie (le plaignant) à l'une de ses anciennes camarades de classe résidant aux Etats-Unis d'Amérique. A la suite d'une réunion d'anciens élèves à Moscou à laquelle les deux parties ont pris part, la défenderesse a rédigé un article faisant un portrait du plaignant et décrivant son cadre de vie. Ce texte, écrit en russe en alphabet cyrillique, a été publié sur le portail internet d'un fournisseur d'accès allemand. Le plaignant a estimé que l'article constituait une atteinte aux droits de la personnalité et intenté une action en rétablissement de ses droits, assorti d'une demande de dommages et intérêts. La compétence des tribunaux allemands a été rejetée en première instance.

Le BGH a confirmé ce point de vue, rejetant à son tour la demande de révision du plaignant en l'absence d'un lien suffisant de pertinence nationale justifiant la saisine des tribunaux sur une question internationale. La « pertinence nationale » supposerait que la « collision des intérêts contradictoires - ceux du plaignant en vue du respect des droits à la personnalité et ceux de la défenderesse à rédiger un article et à en faire usage sur internet - concerne les tribunaux nationaux et soit réellement recevable à ce titre, en particulier pour ce qui est du contenu du message concret »,

ce qui n'est pas le cas. La langue et l'alphabet utilisés ainsi que le caractère privé du contenu, destiné qui plus est aux participants de la réunion d'anciens élèves résidant tous en Russie à l'exception des parties concernées, s'opposent à l'idée de pertinence nationale. Même le fait que le serveur internet se trouve en Allemagne ne permet pas de l'invoquer.

• *Pressemitteilung des BGH zum Urteil vom 29. März 2011 (Az. VI ZR 111/10)* (Communiqué de presse du BGH sur le jugement du 29 mars 2011 (Az. VI ZR 111/10))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13139>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Un tribunal administratif statue sur l'enregistrement des réunions publiques du conseil municipal

Le 25 mars 2011, le tribunal administratif du Land de Sarre a statué sur le fait que l'enregistrement des réunions publiques du conseil municipal était généralement autorisé et qu'il ne pouvait être interdit qu'à titre exceptionnel.

Le maire de la ville de Sarrebruck avait refusé la demande de la station de radio privée Funkhaus Saar GmbH de faire un enregistrement audiovisuel des réunions publiques du conseil municipal aux seules fins de préparer des comptes-rendus (voir IRIS 2010-10/23). Le maire avait justifié son interdiction par la crainte que la capacité de fonctionnement du conseil municipal ne soit remise en cause par l'enregistrement vidéo de ses réunions, les membres du conseil pouvant « perdre leur spontanéité » en étant conscients d'être enregistrés et filmés et se montrer très réticents dans l'exercice de leur droit de parole.

Le tribunal administratif n'a pas analysé les choses de la même façon, estimant que le caractère public des réunions du conseil municipal ne se limitait pas à l'accès de ses salles au public mais aussi aux médias. Protégée par l'article 5 paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG), la radiodiffusion joue un rôle essentiel dans une démocratie, raison pour laquelle l'accès aux réunions publiques de la municipalité ne devait pas être refusé en règle générale. Au contraire, la municipalité devrait décider avant chaque réunion si, à titre exceptionnel, l'exclusion des médias peut se justifier. Le maire de Sarrebruck n'a pas exposé de motifs d'exclusion suffisants. Une procédure juridique a été entamée contre la décision du tribunal administratif.

• *Verwaltungsgericht des Saarlandes, Urteil vom 25. März 2011 (Az. 3 K 501/10)* (Tribunal administratif du Land de Sarre, Jugement du 25 mars 2011 (Az. 3 K 501/10))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13161>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le BKartA interdit la plateforme commune de vidéo prévue par RTL et ProSiebenSat.1

Conformément aux conclusions de son évaluation préliminaire du 22 février 2011 (voir IRIS 2011-4/19), le Bundeskartellamt (Office fédéral de contrôle de la concurrence BKartA) s'est opposé le 17 mars 2011 au projet de joint venture envisagé par RTL et ProSiebenSat.1 en vue de la création et de l'exploitation d'une plateforme de vidéo en ligne.

Selon le BKartA, une plateforme conçue sur ce modèle économique ne ferait que renforcer la situation de duopole des deux groupes de diffusion. Le projet aurait en particulier pour effet de faire perdurer le modèle de fonctionnement actuel du marché allemand de la télévision privée et de l'étendre au marché de la vidéo en ligne.

Les autorités estiment que les réflexions auxquelles se sont entre-temps livrés les deux groupes au terme de l'évaluation préliminaire du BKartA ne sont pas suffisamment poussées pour écarter les craintes de non-respect du droit de la concurrence. Les deux sociétés ne se sont pas montrées disposées à apporter des changements notables à leur projet d'origine. Elles n'ont toujours pas proposé une extension du portail sur le plan technique ni une ouverture à d'autres prestataires (hormis les chaînes télévisées).

Peu après avoir pris connaissance du rejet de leur projet, les deux groupes de diffusion ont annoncé leur intention de se pourvoir en appel.

• *Pressemitteilung des BKartA vom 18. März 2011* (Communiqué de presse du BKartA du 18 mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13140>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

La ZAK dénonce l'absence de fondement juridique pour la chaîne parlementaire

Le 16 mars 2011, la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle -

ZAK) des *Landesmedienanstalten* (Offices régionaux des médias - LMA) a jugé que la situation juridique actuelle de la chaîne parlementaire du Bundestag, datant de 1990, n'était pas acceptable en l'état.

L'examen de ce dossier par la ZAK résulte notamment du fait que, depuis janvier 2011, la chaîne est diffusée en accès libre par satellite et par câble ainsi qu'en *webstream*. En outre, les programmes de la chaîne - qui consistaient à l'origine essentiellement en une retransmission en direct et sans commentaires des sessions plénières et des réunions de commissions - se sont étoffés sur le plan rédactionnel.

Selon la ZAK, la télévision du Bundestag entre dans la catégorie de la radiodiffusion, au sens de l'article 2 paragraphe 1 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV), et doit disposer à ce titre d'une autorisation de diffusion. Or, selon l'article 20a paragraphe 3 du RStV, le comité de programmation étant un corps constitutionnel, il ne peut en qualité de personne juridique de droit public recevoir une autorisation de diffusion en vertu du principe d'indépendance vis-à-vis de l'Etat.

Le directeur de la ZAK a souligné qu'à l'instar de toutes les autres institutions, le Bundestag devait avoir la possibilité d'informer le public de son travail par des moyens modernes et adaptés mais qu'en l'état, il n'existait encore aucun fondement juridique aux activités de la chaîne parlementaire.

• *Pressemitteilung der ZAK vom 16. März 2011* (Communiqué de presse de la ZAK du 16 mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13143>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le cabinet fédéral approuve le projet gouvernemental de révision de la TKG

Le 2 mars 2011, le cabinet fédéral a adopté le projet de loi du gouvernement portant modification de la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications - TKG) et l'a présenté au public. Cette proposition vise essentiellement à mettre en œuvre les modifications du cadre juridique de l'UE concernant les communications électroniques adoptées fin 2009. Conformément aux dispositions du nouveau cadre, la transposition doit être terminée fin mai. En septembre 2010, le *Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie* (ministère fédéral de tutelle de l'Economie et de la Technologie - BMWi) avait déjà transmis un premier projet de loi aux autres ministères pour adoption (voir IRIS 2010-10/24). Un certain nombre de modifications supplémentaires ont été intégrées dans le projet de texte adopté par le cabinet. Ainsi, les règles

concernant le temps d'attente, qui ne devaient s'appliquer initialement qu'aux services clientèle et aux numéros spéciaux, sont désormais applicables indépendamment de la nature du service. Les temps d'attente ne peuvent être utilisés que si l'appel est gratuit, si le fournisseur prend à sa charge le surcoût (sauf pour les appels depuis l'étranger), si un tarif forfaitaire est appliqué indépendamment de la durée, ou s'il s'agit d'un numéro à tarification locale ou d'un numéro « standard » de téléphonie mobile (indicatif 015, 016 et 017). En outre, tout délai dépassant 30 secondes est considéré comme temps d'attente. Dans le cadre des nouveaux objectifs de réglementation, le projet de texte prévoit l'accélération du déploiement des réseaux publics de télécommunications « haute performance » de la prochaine génération (*next-generation networks* - NGN). En outre, la réglementation actuelle visant à garantir une offre de services universels est modifiée par le nouveau dispositif, dans la mesure où il convient désormais de veiller à la similarité des services de base en zone urbaine et en zone rurale. Cette disposition vise à réduire la fracture numérique. Des changements sont également prévus au niveau de la réglementation de l'accès : en imposant des obligations d'accès, le projet de loi du gouvernement dispose qu'il convient de prendre en compte également les incitations à des investissements d'infrastructure efficaces. Conformément au nouveau texte de loi, les opérateurs de réseau en position dominante sur le marché devront présenter une offre standard lorsqu'ils seront soumis à des obligations d'accès du fait de leur infrastructure réseau sur le marché de gros. Dans le domaine de la protection des consommateurs, une nouvelle disposition a été ajoutée prévoyant l'obligation formelle, en cas de changement d'opérateur, d'activer techniquement le numéro de téléphone dans un délai d'une journée calendrier. Certains défenseurs des droits civils sont critiques au sujet des nouvelles dispositions du projet de loi qui impliquent une atteinte à la protection des données à caractère personnel. Ainsi, l'*Arbeitskreis Vorratsdatenspeicherung* (groupe de travail sur le stockage des données à caractère personnel) met en garde contre la suppression programmée de l'article 92 de la loi, notamment du point de vue des risques d'espionnage industriel. Si cette disposition venait à disparaître, les données personnelles pourraient être transmises sans restriction à un pays étranger.

Les données confidentielles des télécommunications deviendraient ainsi « accessibles aux forces étrangères et aux services secrets. » Actuellement, une transmission à l'étranger de ce type de données est autorisée uniquement « dans la mesure où la fourniture de services de télécommunications est requise pour la création ou le transfert de factures ou pour lutter contre les fraudes. » D'autre part, le projet de création d'un « registre des fraudes présumées » et la possibilité, pour les fournisseurs de services, d'établir des protocoles de connexion aux fins de remédier aux dysfonctionnements et de lutter contre les fraudes, sont jugés trop larges et trop flous. La suppression de

l'article 48, paragraphe 4 du projet de loi TKG entraînerait, selon les critiques, un nouvel assouplissement des règles du passage au numérique dans le domaine de la radio. Cette disposition impose aux fabricants d'équiper leurs radios d'un récepteur numérique à partir de 2015. Cette obligation est supprimée avec le nouveau projet. Le projet de loi avait déjà assoupli l'extinction définitive en 2015 de la radio analogique UKW, inscrite jusqu'à présent dans la TKG, en donnant la possibilité aux titulaires actuels d'une licence d'obtenir une prolongation unique de dix ans de leur allocation de fréquences. Le projet de loi a été transmis au *Bundesrat* et sera discuté pour la première fois au *Bundestag* le 15 avril 2011.

• *Entwurf eines Gesetzes zur Änderung telekommunikationsrechtlicher Regelungen vom 2. März 2011* (Projet de la loi portant modification de la réglementation des télécommunications du 2 mars 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13142>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le litige sur l'attribution des fréquences pour les communications mobiles continue

Le *Bundesverwaltungsgericht* (cour fédérale administrative - BVerwG) a renvoyé une affaire sur l'attribution des fréquences inférieures à 1 GHz pour les communications mobiles à la juridiction précédente, considérant que certains aspects du problème n'avaient pas été résolus. Le BVerwG déplore en particulier le fait que l'existence d'une pénurie effective des fréquences, condition requise pour organiser une procédure d'enchères, n'ait pas été établie de façon satisfaisante. La *Bundesnetzagentur* (agence nationale de régulation des télécommunications - BNetzA), organisme compétent pour l'allocation des fréquences radio, avait ordonné l'attribution des anciennes fréquences militaires dans le cadre d'une adjudication (articles 55, paragraphe 9, et 61 de la *Telekommunikationsgesetz* [loi sur les télécommunications]). A la suite de cette décision, E-Plus Mobilfunk GmbH & Co. KG, l'un des quatre opérateurs de téléphonie mobile en Allemagne, avait saisi le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Cologne d'une plainte, en faisant valoir que la procédure adoptée privilégiait les deux opérateurs historiques T-Mobile et Vodafone, qui bénéficiaient déjà, du fait de leur statut, de fréquences supplémentaires dans la gamme située en dessous de 1 GHz. Ces bandes sont particulièrement recherchées, car elles possèdent de bonnes caractéristiques de propagation. Cela permet de mettre en place des réseaux mobiles à mailles larges plus facilement que dans les gammes de fréquences plus élevées. Le VG de Cologne a rejeté la plainte dans un jugement du 17 mars 2010. L'adjudication qui, outre les gammes de fréquences liti-

gieuses, portait également sur d'autres plages supérieures à 1 GHz, s'est déroulée en avril et mai 2010 selon les règles définies par la BNetzA (voir également IRIS 2010-6/19). Le requérant est le seul opérateur de téléphonie mobile à ne pas avoir pu acquérir des fréquences inférieures à 1 GHz. En appel, le BVerwG est parvenu à la conclusion que le VG n'avait pas suffisamment élucidé deux points de cette affaire : d'une part, le VG n'a pas établi que la demande de fréquences excédait l'offre au moment où la décision d'attribution a été prise, par rapport à la totalité des fréquences concernées par l'adjudication. Or, conformément à l'article 55, paragraphe 9, de la TKG, l'existence d'une situation de pénurie de fréquences est une condition préalable à la tenue d'enchères. D'autre part, il n'y a pas eu d'examen suffisamment approfondi visant à savoir si, et le cas échéant, dans quelle mesure, des fréquences destinées au même marché, d'un point de vue matériel et géographique, avaient déjà été attribuées par le passé sans passer par une procédure d'adjudication. Le résultat d'un tel examen aurait pourtant été essentiel pour apprécier la légitimité de la procédure. Etant donné que le BVerwG n'est pas en mesure de clarifier lui-même les faits, il a renvoyé l'affaire devant le VG.

• *Pressemitteilung des BVerwG zum Urteil vom 23. März 2011 (Az. 6 C 6.10)* (Communiqué de presse du BVerwG sur la décision du 23 mars 2011 (dossier 6 C 6.10))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13141>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La coalition CDU-CSU/FDP remet en cause la loi visant à rendre plus difficile l'accès aux contenus pédopornographiques

Faisant suite à la parution de divers articles de presse, le comité de la coalition CDU-CSU/FDP a décidé le 5 avril 2011 de remettre en cause la loi visant à rendre plus difficile l'accès aux contenus pédopornographiques sur les réseaux de communication (Zugangsschwerungsgesetz - ZugErschwG), promulguée le 18 juin 2009 par le précédent gouvernement et permettant le blocage des sites internet à caractère pédopornographique. Cette loi, en vigueur depuis le 17 février 2010, n'a pourtant jamais été appliquée, compte tenu des dispositions du contrat de coalition du nouveau gouvernement et d'un décret du ministère fédéral de l'intérieur allemand du 17 février 2010 (voir IRIS 2010-4/19).

La récente décision du comité de la coalition doit être interprétée comme une réaction aux critiques formulées de longue date au sujet de la constitutionnalité de la loi, visant notamment, sur le plan formel, l'absence de compétence législative du Gouvernement

fédéral. D'un point de vue matériel, les critiques portaient surtout sur le fait que la loi risquait d'entraîner des atteintes injustifiées à des droits fondamentaux, les blocages internet prévus étant inadaptés à l'objectif visé du fait des multiples possibilités de contournement de la loi. Des voix ont en outre mis en doute l'adéquation des mesures prévues pour d'autres raisons d'ordre technique, telles que l'*over-blocking* (blocage intempestif de contenus licites consultables par l'intermédiaire de domaines ou de serveurs susceptibles de faire l'objet de blocages). De récents rapports du *Bundeskriminalamt* (services centraux de la police judiciaire - BKA) ont en effet montré que les efforts intensifs de suppression de sites illicites pouvaient livrer des résultats parfaitement recevables et qu'une nouvelle approche du principe de « suppression avant blocage » (voire même de « suppression plutôt que de blocage ») devait être envisagée. Selon le ministre de la justice, 93 % des contenus pédopornographiques ont pu être supprimés dans les deux semaines suivant la demande effectuée par le BKA, et même 99 % dans les quatre semaines. Ce résultat probant a démontré le bien-fondé de la décision de la coalition de suspendre la loi visant à rendre plus difficile l'accès aux contenus pédopornographiques.

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Invalidation de l'ordonnance relative à la redevance pour les copies à usage privé

Le 22 mars 2011, la redevance espagnole pour les copies à usage privé a connu une nouvelle fois un sérieux revers judiciaire, puisque la Cour nationale (*Audiencia Nacional*) a prononcé la nullité de l'ordonnance de 2008, qui fixait le montant de la redevance et déterminait quels étaient les appareils et le matériel soumis au versement d'un dédommagement équitable pour les copies à usage privé.

La Cour a examiné l'ordonnance administrative de 2008, qui fixait le montant de la redevance, et a jugé incompréhensible, alors que la redevance forfaitaire applicable au matériel analogique avait pris la forme d'une ordonnance, avec toutes les procédures prescrites qu'elle suppose, que la norme retenue pour la redevance numérique soit un simple acte administratif, qui de surcroît n'est pas tenu de respecter les mêmes exigences procédurales.

La redevance en tant que telle reste en vigueur, mais l'ordonnance qui règle son application a été invalidée, dans la mesure où la Cour a conclu que cette

disposition obligatoire avait été mise en place et appliquée sans respecter plusieurs exigences, à commencer par le rapport obligatoire du Conseil d'Etat (*Consejo de Estado*) et le rapport financier. La redevance qui s'appliquera à présent sera celle de 2006, qui ne mentionnait pas spécifiquement de nouveaux appareils comme les MP3, MP4 ou certains appareils de téléphonie mobile qui disposent de fonctions multimédia. Les appareils et le matériel comme les enregistreurs de CD, les DVD, CD-RW, DVD-R, DVD-RW, les imprimantes multifonctions à jet d'encre ou laser et les scanners restent assujettis à la redevance sur les copies à usage privé, mais l'ancienne tarification leur est appliquée.

S'agissant des sommes déjà versées aux organismes de collecte de la redevance et bien que la décision rendue par la Cour ne mentionne aucune disposition relative à un remboursement automatique des requérants, il semble logique que des particuliers saisissent la justice pour obtenir le remboursement des sommes versées au titre de la redevance pour des appareils et du matériel qui ne relevaient pas de la redevance de 2006.

Le Gouvernement espagnol a dans l'intervalle été contraint d'adopter un nouveau cadre réglementaire applicable à la redevance pour les copies à usage privé à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne qui a estimé que cette redevance ne pouvait pas être imposée aveuglément mais uniquement lorsque le matériel concerné était clairement destiné à la copie à usage privé (voir IRIS 2010-10/7).

• *Audiencia Nacional, Sala de lo Contencioso-Administrativo, sección tercera, 22 de Marzo de 2011* (Arrêt de l'Audience nationale, Chambre des affaires de contentieux administratifs, troisième section, 22 mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13129>

ES

Pedro Letai

Faculté de droit, Instituto de Empresa, Madrid

FR-France

Imitation fautive d'une émission de télé-réalité

Le tribunal de commerce de Paris a rendu une décision remarquable dans un litige opposant Endemol, célèbre société de production, distributeur international exclusif du format d'émission « Big brother » et de ses différentes adaptations (en France, les émissions « Loft-Story » et « Secret story »), à la société ALJ Productions, créée par une ancienne salariée d'Endemol. Endemol estimait que l'émission *Dilemme*, produite par ALJ et diffusée sur la chaîne de

la TNT W9, reprenait les éléments caractéristiques de ses formats et programmes, et que sa diffusion était constitutive de concurrence déloyale et parasitaire. Pour le tribunal, les analyses comparatives des émissions démontrent que la société ALJ Productions a repris les caractéristiques essentielles et inédites des programmes d'Endemol (les conducteurs du *Kick off*, les conducteurs des émissions hebdomadaires et quotidiennes, les lieux de vie des candidats et leurs caractéristiques, la typologie des candidats, la mécanique des émissions et de nombreux détails de la vie quotidienne des candidats). Ont ainsi été repris les éléments fondamentaux des « formats d'enfermement » de la société demanderesse, les éléments caractéristiques des « lieux d'enfermement », la mécanique des programmes, les éléments caractéristiques du casting des candidats, présélectionnés compte tenu de leur profil physique ou psychologique (le musclé tatoué; la blonde pulpeuse...), les éléments caractéristiques de diffusion des programmes et des caractéristiques techniques (mêmes canaux, fréquences et durée de diffusion et rediffusion des programmes). Ainsi cette reprise des éléments essentiels des formats et des programmes audiovisuels d'Endemol a nécessairement créé une confusion dans l'esprit du public, le concept des émissions en cause étant identique, destiné à un même public, avec, sur le fond et la forme, de grandes similitudes et des variantes peu importantes qui ne sauraient franchement distinguer les programmes en cause. Cette imitation fautive constitue un acte de concurrence déloyale, juge le tribunal. En revanche, dès lors que la demanderesse n'apporte pas la preuve des investissements spécifiques qu'elle a pu réaliser sur ses émissions phares de télé-réalité et que les défenderesses font la démonstration des investissements matériels et humains qu'elles ont engagés pour mettre au point l'émission litigieuse, le tribunal juge qu'il n'y a pas eu d'agissements parasitaires. Or, il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyal un trouble commercial constitutif de préjudice, fût-il seulement moral, énonce le tribunal. Ce préjudice moral subi, tenant à la confusion entretenue dans l'esprit du public quant à l'origine des programmes en litige, est évalué à 900 000 EUR. Ce montant équivaut à la perte de chance d'Endemol de conclure un partenariat avec W9 qui désirait acquérir un programme de télé-réalité semblable aux formats et programmes dont elle est titulaire. L'interdiction sous astreinte d'exploiter l'émission litigieuse, sur tous supports, est également prononcée. Affaire à suivre, car ALJ Productions a fait appel de sa condamnation.

• Tribunal de commerce de Paris (15e ch.), 11 mars 2011 - *Endemol Productions c. ALJ Productions et a.* (décision non définitive)

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le décret « Web COSIP » est paru

Annoncé en octobre dernier par le ministre de la Culture qui souhaitait sa mise en place pour le 1er janvier 2011, attendu depuis par les professionnels, le décret dit « Web COSIP » est enfin paru au Journal officiel, le 3 avril 2011. Ce texte, d'application immédiate, étend le bénéfice du soutien financier à la production audiovisuelle (dit COSIP) au-delà des seules œuvres destinées à la télévision. Il vient compléter les dispositifs de soutien du CNC existants : soutien sélectif en faveur des projets pour les nouveaux médias, qui existe depuis 2007 ; soutiens sélectif et automatique audiovisuels avec des financements « mixtes » (TV et internet, qui existent depuis 2008. Ce soutien pourra donc bénéficier à toutes les œuvres mises à disposition par un éditeur de service à la demande, et en particulier sur internet. Il adapte également les critères permettant de qualifier une entreprise de production audiovisuelle d'indépendante, pour l'octroi du soutien financier sélectif. Pour Eric Garandeau, président du CNC : « Ces différents mécanismes illustrent la volonté du ministère de la Culture et de la Communication et du CNC d'accompagner la création cinématographique et audiovisuelle sur les nouvelles plateformes numériques, internet et les supports mobiles, qui représentent des opportunités intéressantes pour la diffusion et la valorisation des œuvres françaises et européennes. »

Un autre décret « relatif aux aides financières aux nouvelles technologies en production », paru le même jour, a pour objet de moderniser le dispositif de soutien à l'utilisation de nouvelles techniques de fabrication et de traitement de l'image et du son. Ce faisant, le décret regroupe au sein d'un texte unique l'ensemble des dispositifs d'aide existant en la matière. Des aides financières sélectives peuvent ainsi être accordées sous forme de subventions aux entreprises de production établies en France qui font appel aux nouvelles techniques de fabrication et de traitement de l'image et du son pour la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue ou de courte durée, « ayant recours aux techniques stéréoscopiques et destinées à une projection stéréoscopique en salles de spectacles cinématographiques », ainsi que des « maquettes et de supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores d'un projet d'œuvre cinématographique de longue durée ». Ces aides sont accordées en considération du caractère innovant des techniques auxquelles il est fait appel, ainsi que de l'adéquation de l'utilisation de ces techniques à la démarche artistique du projet. Le décret met en place une commission chargée de donner un avis consultatif préalable à la décision du président du CNC d'octroyer ou non lesdites aides.

• Décret n°2011-364 du 1er avril 2011 modifiant la réglementation relative au soutien financier de l'industrie audiovisuelle
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13135>

FR

• Décret n°2011-365 du 1er avril 2011 relatif aux aides financières aux nouvelles technologies en production
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13136>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Insertion d'affiches publicitaires dans les fictions audiovisuelles et placement de produit

France Télévisions a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à propos de la réglementation du placement de produit dans les fictions audiovisuelles, et notamment l'insertion d'affiches publicitaires (virtuelles ou réelles) dans des décors de séries ou de téléfilms. Rappelons que depuis la délibération du CSA du 16 février 2010 prise en application de l'article 14-1 de la loi du 5 mars 2009 transposant la Directive SMAV (voir IRIS 2010-4/23), le placement de produit est autorisé en France « dans les œuvres cinématographiques, les fictions audiovisuelles et les vidéomusiques, sauf lorsqu'elles sont destinées aux enfants ». Il est estimé que cette technique de communication génère 17 % des recettes publicitaires des grandes chaînes nationales outre-Atlantique. Or, la publicité sur les chaînes du service public ayant été supprimée depuis janvier 2009 après 20 heures, on peut comprendre que le service public audiovisuel français se préoccupe de la question, même si les recettes en découlant sont partagées entre le producteur (60 %) et la chaîne (40 %). Précisément, certaines sociétés permettent d'insérer des affiches publicitaires en post production : selon le souhait de l'annonceur, le public visé, l'heure de diffusion, une affiche est insérée dans le programme. Le groupe France Télévisions a donc souhaité en savoir davantage auprès du CSA avant de s'engouffrer plus avant dans cette possibilité. Dans sa réponse rendue publique le 7 avril 2011, le Conseil a considéré qu'il ne pouvait se prononcer définitivement a priori sur cette question car l'appréciation de la régularité de cette pratique doit s'opérer cas par cas, au regard des éléments contenus dans les supports visualisés. Il estime néanmoins que si l'affichage consiste en la visualisation d'un produit, d'un service ou de sa marque, cette insertion pourrait être considérée comme un placement de produit conforme à la délibération du 16 février 2010, et donc être admis s'il en respecte toutes les conditions (notamment, un pictogramme indiquant le placement de produit doit apparaître pendant une minute au début du programme et après chaque interruption publicitaire, puis pendant toute la durée du générique à la fin du programme). En revanche, si cet affichage comporte d'autres éléments que la simple présentation du produit ou de sa marque (comme par exemple un slogan publicitaire, un prix, les coordonnées d'un lieu de vente ou encore les modalités d'achat), le Conseil estime qu'une telle pratique pourrait relever de la publi-

cité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992.

• Décision du CSA du 10 mars 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13134>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

• 'Ed Vaizey welcomes new BBFC classification for downloaded content', Department for Culture, Media and Sport, 10 February 2011 (« Ed Vaizey accueille favorablement la nouvelle classification du BBFC pour le contenu téléchargé », ministère de la Culture, des Médias et du Sport, 10 février 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13111>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

GB-Royaume Uni

Nouveau système de classification pour le contenu téléchargé

Le *British Board of Film Classification* (Bureau britannique de la classification des films - BBFC) est l'organisme chargé de classer les films et les vidéos/DVD. Créé à l'origine par l'industrie cinématographique comme un organisme d'autorégulation, il assume désormais la responsabilité légale de classification des vidéos et DVD en vertu de la loi de 1984 sur les enregistrements vidéo. Il est financé par les droits facturés pour la classification, selon un tarif approuvé par le ministère de la Culture, des Médias et du Sport. La classification s'effectue selon des catégories définissant le public apte à visionner le programme en question (U, PG, 12A, 15, 18, R18).

Depuis 2008, le BBFC travaille avec l'industrie de la vidéo pour fournir un système d'étiquetage du contenu adapté au contenu cinématographique, vidéo et TV fourni par internet, signal sans fil ou mobile, et il a classifié plus de 200 000 titres disponibles via la vidéo à la demande, la location et la vente numériques, la diffusion en flux continu, les plateformes mobiles et la télévision connectée. Plus de 200 000 certificats ont été émis pour ce « fond de catalogue ». Tout nouveau contenu classifié par le BBFC se voit attribuer un certificat « en ligne » pour la diffusion numérique.

Le BBFC vient de développer de nouveaux services de classification, dénommés « Watch and Rate », pour le contenu publié directement en ligne. Le Conseil peut ainsi délivrer un certificat rapide et bon marché en utilisant les mêmes catégories que pour les films et les vidéos/DVD sans que la sortie d'une version physique équivalente soit nécessaire. Les certificats sont délivrés dans un délai maximal de sept jours après la réception électronique de l'enregistrement vidéo par le BBFC et un service express est disponible à un coût supplémentaire garantissant une décision le jour même de réception ou le jour suivant. Les droits sont constitués de frais de soumission forfaitaires et de frais par minute. Ainsi, par exemple, les droits pour un clip de 90 minutes s'élèvent à 245 GBP.

Le ministre des Industries créatives a accueilli favorablement le nouveau système.

Le ministre a l'intention d'accepter les engagements pour permettre à la fusion de News Corporation et de BSkyB de progresser

Le secrétaire d'Etat à la Culture, aux jeux Olympiques, aux Médias et aux Sports a annoncé avoir l'intention d'accepter les engagements de News Corporation sur son projet de fusion avec BSkyB, plutôt que de renvoyer la fusion devant la Commission de la concurrence (voir IRIS 2011-2/4 ; IRIS 2011-3/22). Le ministre a pris conseil auprès de l'Ofcom, le régulateur des communications, et de l'*Office of Fair Trading*, la direction générale de la concurrence, avant de se prononcer, et prévu une consultation de 18 jours sur les engagements proposés. L'utilisation d'engagements permet d'éviter le retard de six à huit mois que la saisine de la Commission de la concurrence entraînerait, délai pendant lequel BSkyB serait devenue trop chère pour que News Corporation voie sa proposition retenue. La fusion a déjà été approuvée par la Commission européenne sous l'angle de la concurrence (IRIS 2011-2/4) et le processus actuel ne porte que sur les questions de la pluralité des médias, en particulier eu égard à la fourniture d'informations.

Selon le contenu des engagements, Sky News serait une société anonyme indépendante. Les actions de la nouvelle société seraient réparties entre les actionnaires BSkyB existants en fonction de leurs participations, de sorte que les participations dans Sky News resteraient inchangées, comme si la fusion n'avait jamais eu lieu, et News Corporation conserverait une participation de 39,1 % dans la nouvelle société. Pour garantir l'indépendance éditoriale et l'intégrité dans le traitement de l'information, la société disposerait d'un conseil composé d'une majorité d'administrateurs indépendants, y compris un président indépendant, une gouvernance d'entreprise et un comité de rédaction composé d'administrateurs indépendants n'ayant aucun autre intérêt dans News Corporation. Au moins un membre du conseil doit avoir une grande expérience journalistique et/ou éditoriale. News Corporation ne serait pas autorisée à augmenter sa participation dans la nouvelle société sans l'autorisation du secrétaire d'Etat pendant dix ans. La nouvelle société aurait un accord de distribution de dix ans et un accord de concession de licence de marque renouvelable de sept ans pour assurer sa viabilité financière.

• *Department for Culture, Media and Sport, 'News Corp-BSkyB merger update', 3 March 2011* (Ministère de la Culture, des Médias et du Sport, « Mise à jour sur la fusion News Corp-BSkyB », 3 mars 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13112> EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

IE-Irlande

Nouveau code de la radiodiffusion sur la couverture électorale

Le 31 janvier 2011, la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié le nouveau code de la radiodiffusion de la BAI sur la couverture des élections (code électorale). Ce nouveau code électorale détaille une série de règles auxquelles tous les radiodiffuseurs irlandais doivent se conformer lorsqu'ils couvrent les élections statutaires pertinentes (y compris locales, européennes, générales et partielles) organisées en Irlande.

L'article 42 de la loi de 2009 sur la radiodiffusion exige que la BAI publie des codes régissant les normes et les pratiques imposées aux radiodiffuseurs. Le nouveau code électorale reflète la pratique actuelle et les codes établis par la BAI et ses prédécesseurs, l'*Independent Radio and Television Commission* (IRTC) et la *Broadcasting Commission of Ireland* (BCI) (voir IRIS 2002-7/23 et 2004-8/23). Le nouveau code électorale donne effet à diverses exigences générales énoncées dans la loi de 2009 sur la radiodiffusion. Il s'agit notamment des exigences selon lesquelles les radiodiffuseurs :

(i) doivent veiller à ce que toutes les nouvelles affaires et affaires courantes soient annoncées et présentées d'une manière objective et impartiale, sans aucune expression de l'opinion du radiodiffuseur sur les candidats aux élections, partis ou enjeux des élections (loi de 2009 sur la radiodiffusion, article 39(1)(a) et (b));

(ii) ne doivent pas diffuser une publicité ayant un but politique (article 41(3) de la loi de 2009 sur la radiodiffusion); et

(iii) peuvent diffuser des émissions politiques à condition que, dans la répartition du temps alloué à ces émissions, aucun parti politique ne se voit accorder une préférence injuste et qu'aucun frais ne soit facturé pour ces émissions (articles 39(2) et 41(3) de la loi de 2009 sur la radiodiffusion).

Le nouveau code électorale a été introduit à la suite d'un processus de consultation, en conséquence duquel la période de moratoire sur la couverture des élections, applicable de la veille du jour du scrutin

jusqu'à la fermeture des bureaux de vote, a été raccourcie. Pendant la période de moratoire, les radiodiffuseurs ne peuvent faire référence à des questions électorales ni aux mérites ou autres des candidats ou de leurs politiques. Un radiodiffuseur irlandais, TV3, s'était prononcé contre le moratoire existant, alors de deux jours, lors du processus de consultation.

Le nouveau code électorale maintient un moratoire et des restrictions en tant que mécanisme garantissant équité, objectivité et impartialité pendant cette période critique du processus électorale et pour laisser aux électeurs une période de réflexion avant de se rendre aux urnes. La période raccourcie va de 14 heures le jour précédant celui du scrutin jusqu'à la fermeture des bureaux de vote. Le moratoire s'applique à toutes les élections, excepté à celles du *Seanad Éireann* (Sénat irlandais). Il convient de noter que tous les autres éléments du code électorale s'appliquent aux élections du *Seanad Éireann*.

• *BAI Broadcasting Code on Election Coverage, January 2011* (Code de la radiodiffusion du BAI sur la couverture électorale, janvier 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13113> EN

• *BAI Broadcasting Code on Election Coverage - Guidance Notes, March 2011* (Code de la radiodiffusion du BAI sur la couverture électorale - Notes explicatives, mars 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13114> EN

• *BAI Guidelines on the Coverage of the 2010 Donegal South West Bye-election* (Lignes directrices de la BAI sur la couverture de l'élection partielle de 2010 de Donegal South West)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13115> EN

• *BAI Consultation Broadcasting Code on Coverage of Elections, December 2010* (Consultation pour le code de la BAI sur la couverture des élections, décembre 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13116> EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

L'Autorité de la radiodiffusion autorise le placement de produit

L'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI) autorise le placement de produit à titre payant à la télévision irlandaise. Cette autorisation du placement de produit s'étendra à tous les services de télévision : radiodiffuseurs communautaires, commerciaux et de service public. Cette décision fait suite à une consultation publique qui a pris fin en janvier 2011 et qui a été organisée par la BAI, conformément à l'article 44 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 (voir IRIS 2009-10/18).

Le placement de produit doit être inclus dans les versions révisées du Code général sur les communications commerciales et du Code de la publicité destinée aux enfants de la BAI, qui seront bientôt publiées et entreront en vigueur à partir du lundi 2 mai 2011.

La BAI a décidé d'autoriser le placement de produit à titre payant dans les films destinés au cinéma et à

la télévision, les programmes sportifs, les émissions de divertissement et les fictions. Cependant, le placement de produit sera interdit durant les émissions pour enfants, les docudrames et les talk-shows qui, de façon régulière, contiennent plus de 20 % d'émissions d'information et d'actualité.

En vertu de l'actuel Code général sur les communications commerciales de la BAI, publié en 2010, le placement de produit dans les émissions de télévision est interdit lorsque ce placement s'effectue moyennant paiement mais est autorisé lorsqu'il est gratuit. Les radiodiffuseurs sont tenus d'afficher le logo « PP » sur l'écran de télévision avant et pendant la durée de ces émissions si les produits ou services concernés par ce placement gratuit ont une valeur non négligeable, telle que définie par la BAI. Par ailleurs, le placement de produit ne doit pas nuire à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs et ce placement doit toujours se justifier du point de vue éditorial. Le placement de produit ne doit pas inciter directement à l'achat ou à la location de produits ou de services, aucune promotion de ces produits ou services ne doit être faite et ils ne doivent pas être insérés dans le programme de manière outrancière. Le nom des sociétés dont les produits et services ont été placés dans un programme devra figurer à l'écran au début et à la fin du programme concerné ainsi qu'après chaque pause publicitaire.

Lorsqu'un programme comporte un placement de produit, les codes révisés prévoient l'obligation pour les radiodiffuseurs de prévenir le public avant le début du programme en affichant un avertissement à l'écran. Les radiodiffuseurs devront également informer le public - pendant le programme et en dehors de ce programme - des mesures mises en place pour avertir le public lorsqu'un programme comporte un placement de produit.

• *BAI's decision, March 2011* (Décision de la BAI, mars 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13117>

EN

• *BAI's Code on General Commercial Communications 2010* (Code général sur les communications commerciales de la BAI, 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13118>

EN

Aodh Ó Coileáin

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

L'AGCOM lance des consultations publiques sur la neutralité du réseau, le peer-to-peer et la VoIP

La neutralité du réseau internet, le *peer-to-peer* et la VoIP sont des priorités pour les autorités italiennes, comme indiqué dans un récent communiqué

de presse. La première consultation publique portera sur les résultats d'une enquête sur la protection des consommateurs et de concurrence dans le cadre des services mobiles VoIP et *peer-to-peer* (P2P). La consultation publique a été lancée après approbation de la version finale.

L'enquête sur la VoIP et le P2P visait à analyser les nouveaux défis du secteur des communications mobiles d'un point de vue général, les changements affectant le marché, les aspects juridiques et économiques ainsi que les implications techniques. L'objectif était de recevoir un maximum d'informations de la part des parties prenantes.

Les résultats révèlent qu'une discussion autour de la neutralité du réseau internet est primordiale en Europe et aux Etats-Unis.

En conséquence, l'autorité italienne a décidé de lancer une consultation distincte sur le sujet.

A cette occasion, de nombreuses questions feront l'objet de discussions, telles que l'évolution du secteur, les nouvelles perspectives techniques et la transformation de la structure du marché. Les garanties données aux consommateurs et la protection de la concurrence sont au cœur de l'enquête et du débat.

La consultation publique durera 60 jours.

• *Delibera n. 39/11/CONS, recante "Indagine conoscitiva concernente 'Garanzie dei consumatori e tutela della concorrenza con riferimento ai servizi vocali suprotecollo internet (VoIP) ed al traffico peer-to-peer su rete mobile': approvazione dellarelazione finale e avvio della consultazione pubblica", 3 febbraio 2011* (Delibera 39/11/CONS, consultation publique sur les résultats d'une enquête sur la protection des consommateurs et de concurrence dans le cadre des services mobiles VoIP et *peer-to-peer* (P2P), 3 février 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13149>

IT

• *Delibera 40/11/CONS, Neutralità della rete : avvio di consultazione pubblica, 3 febbraio 2011* (Delibera 40/11/CONS, consultation publique sur la neutralité du réseau, 3 février 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13150>

IT

Ana Perdigao
Biontino Consultants

L'AGCOM lance une consultation publique sur le dividende numérique

Le 24 mars 2011, l'AGCOM a lancé une consultation publique sur les délibérations de l'autorité qui définit la procédure d'attribution des fréquences du dividende de la télévision numérique et pour les autres fréquences disponibles pour les systèmes mobiles haut débit.

Sont également concernées les règles garantissant le bon fonctionnement ainsi que les conditions de la concurrence dans l'utilisation du spectre radioélectrique.

La délibération propose des règles bénéfiques pour l'ensemble du secteur des communications électroniques mobiles.

Elle définit les conditions pour l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché mobile, y compris les meilleures conditions possibles pour choisir la quantité et le type de fréquences nécessaires pour répondre aux divers besoins des différents secteurs tout en bénéficiant de la synergie entre les différentes bandes lors de la vente aux enchères.

L'objectif est de respecter les objectifs de la stratégie numérique.

Plusieurs propositions portent sur la nécessité d'une utilisation efficace du spectre, avec, notamment, la possibilité de louer le spectre, de proposer des offres de gros et de partager des fréquences.

Des réductions sont possibles pour ceux qui s'engagent au niveau écologique.

Les sociétés remportant la vente aux enchères devront suivre les principes de la neutralité du réseau dans leurs activités.

La consultation est ouverte pendant 30 jours.

• *Delibera n. 127/11/CONS, Consultazione pubblica sulle procedure e regole per l'assegnazione e l'utilizzo delle frequenze disponibili in banda 800, 1800, 2000 E 2600 MHz per sistemi terrestri di comunicazione elettronica e sulle ulteriori norme per favorire una effettiva concorrenza nell'uso delle altre frequenze mobili a 900, 1800 e 2100 MHz, 24 marzo 2011 (Delibera n. 127/11/CONS, consultation publique sur les délibérations de l'autorité qui définit la procédure d'attribution des fréquences du dividende de la télévision numérique et pour les autres fréquences disponibles pour les systèmes mobiles haut débit, 24 mars 2011)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13151>

IT

Ana Perdigao
Biontino Consultants

Consultation publique sur le spectre

Le 23 mars 2011, le régulateur italien des télécommunications, l'Agcom, a lancé une consultation sur l'attribution de fréquences dans les bandes de 800, 1800, 2000 et 2600 MHz et la réaffectation des bandes de 900, 1800 et 2100 MHz.

L'objectif est de vérifier la nécessité de limiter l'accès à ces bandes et de déterminer la compétence de l'autorité dans son rôle de régulateur.

La consultation est ouverte pendant 30 jours.

• *Delibera n. 127/11/CONS, Consultazione pubblica sulle procedure e regole per l'assegnazione e l'utilizzo delle frequenze disponibili in banda 800, 1800, 2000 E 2600 MHz per sistemi terrestri di comunicazione elettronica e sulle ulteriori norme per favorire una effettiva concorrenza nell'uso delle altre frequenze mobili a 900, 1800 e 2100 MHz, 24 marzo 2011 (Delibera n. 127/11/CONS, consultation publique sur l'attribution de fréquences sans fil dans les bandes de 800, 1800, 2000 et 2600 MHz et la réaffectation des bandes de 900, 1800 et 2100 MHz)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13107>

IT

Ana Perdigao
Biontino Consultants

LV-Lettonie

La divulgation de l'identité des propriétaires de médias pourrait être exigée

Le législateur letton examine un amendement à la *Likums Par presi un citiem masu informācijas līdzekļiem* (loi relative à la presse et aux autres médias de masse) en vertu duquel la divulgation de la véritable identité des propriétaires de médias pourrait être exigée.

À l'heure actuelle, la loi n'impose aucune obligation spécifique en ce qui concerne la divulgation de l'identité des propriétaires de médias électroniques ou imprimés. Comme c'est cas pour les propriétaires de toute entreprise, les propriétaires légaux des sociétés de médias doivent figurer sur le Registre des sociétés de la République de Lettonie. Cependant, seules les informations relatives aux actionnaires directs y sont consignées. Par conséquent, si le propriétaire direct d'une société de médias est une personne morale, une recherche supplémentaire est nécessaire pour connaître l'identité des propriétaires de la personne morale en question. Si cette dernière est enregistrée à l'étranger, cette identification s'avère particulièrement complexe, voire impossible, comme c'est le cas pour les sociétés off-shore. En outre, lorsqu'une société de médias est enregistrée sous la forme d'une société à responsabilité limitée non cotée en bourse (*akciju sabiedrība*), le droit letton ne lui impose pas de divulguer au public l'identité de ses actionnaires. Cette situation a été vivement critiquée par des organisations non-gouvernementales (comme le Syndicat letton des journalistes) et des spécialistes en médias, dans la mesure où plusieurs médias lettons, aussi bien de la presse que des médias électroniques, sont détenus par des personnes morales enregistrées en dehors du territoire national dont les véritables propriétaires restent inconnus. D'aucuns affirmaient que la divulgation de l'identité des véritables propriétaires de médias relevait de l'intérêt général et puisqu'elle permettrait d'apprécier leurs éventuelles influences sur leurs contenus et leur indépendance éditoriale.

Une initiative législative visant à modifier la loi apporte à présent une réponse à ces préoccupations. Le 17 mars 2011, le *Seima* (Parlement) a adopté en première lecture un amendement à la loi relative à la presse et aux autres médias de masse, selon lequel lorsqu'une société de médias est créée par une personne morale, cette dernière a l'obligation de fournir au Registre des sociétés les informations relatives à ses actionnaires et à ses véritables propriétaires, en précisant l'identité des personnes physiques concernées. Toute modification des véritables bénéficiaires devra par ailleurs être notifiée par la société de médias. Cette exigence s'appliquera également aux médias de masse déjà enregistrés qui devront par conséquent fournir ces informations d'ici au 1^{er} juillet 2011. Comme le précise l'exposé des motifs du projet d'amendement, cette mesure vise à apporter davantage de transparence au secteur des médias.

Dans la mesure où ces modifications n'ont pour l'heure été adoptées qu'en première lecture, leur adoption définitive et le nombre de lectures nécessaires restent incertains. Plusieurs orateurs avaient déjà fait part des défaillances du texte lors de son examen par le *Seima*. Ils affirmaient que le projet d'amendement ne résolvait pas l'ensemble des problèmes, puisqu'une société de médias pouvait être à responsabilité limitée et cotée en bourse, ce qui rendrait impossible la divulgation de l'identité de l'ensemble de ses actionnaires. Par ailleurs, la loi ne s'appliquera pas aux sociétés de médias enregistrées à l'étranger et dont les émissions sont transmises sur le territoire letton. Certains de ces points pourraient être abordés dans le cadre des propositions faites lors de l'élaboration du projet d'amendement pour son examen en deuxième lecture.

Ces propositions devront être déposées d'ici au 2 mai 2011.

• Grozījumi likumā "Par presi un citiem masu informācijas līdzekļiem" (Projet d'amendement à la loi relative à la presse et aux autres médias de masse)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13156>

LV

Ieva Bērziņa-Andersons
Sorainen, Lettonie

MT-Malte

Nouveaux amendements à la loi sur la radiodiffusion relative à la concentration des médias et aux chaînes de télévision à objectifs d'intérêt général

En mars 2011, un projet de loi a été proposé afin d'apporter des modifications à la loi sur la radiodiffusion. Ce projet de loi vise à élargir le « pluralisme

en matière de radiodiffusion » et à autoriser « l'octroi de licence à un opérateur de réseau satisfaisant aux objectifs d'intérêt général et à des chaînes de télévision dont le contenu correspond aux objectifs d'intérêt général ». En ce qui concerne la concession de licence au radiodiffuseur de service public, le projet de loi conservera le statu quo. La licence du radiodiffuseur de service public continuera à être octroyée par le gouvernement tandis que les licences des radiodiffuseurs privés seront, elles, octroyées par l'Autorité de la radiodiffusion. Cela contribue à assouplir encore davantage les dispositions sur la concentration des médias. Actuellement, ces dispositions permettent à une seule et même société de détenir, contrôler ou assurer la responsabilité éditoriale de, au minimum : une chaîne de télévision nationale, une station de radio nationale et une chaîne de télévision consacrée au téléachat. Les amendements proposés ont pour objectif de permettre à une même société de détenir : une station de radio nationale en modulation de fréquence et un nombre illimité de stations de radio nationales sur le réseau radio numérique ; plus de deux chaînes de télévision nationales généralistes, un nombre illimité de chaînes de télévision nationales thématiques et un nombre illimité de chaînes de téléachat nationales ; une seule radio nationale ou une seule chaîne de télévision nationale diffusant principalement des actualités et des sujets de société. Les radios communautaires, la radio nationale ainsi que la télévision nationale ne sont pas autorisées à diffuser des jeux d'argent et des paris interactifs.

En plus de la liste de produits ne pouvant faire l'objet de placement dans les programmes, en vertu de l'article 16M(4) de la loi sur la radiodiffusion, le projet de loi ajoute les produits suivants : les boissons alcooliques contenant plus de 1,2 % d'alcool pendant les programmes diffusés entre 6 heures du matin et 21 heures ; les paris pendant les programmes diffusés entre 6 heures du matin et 19 heures ; les préparations pour nourrissons ; les armes et les munitions.

En vertu de la loi (réglementation) sur les communications électroniques, c'est l'Autorité maltaise des communications qui devra octroyer une licence à un opérateur de réseau satisfaisant aux objectifs d'intérêt général. Par ailleurs, l'Autorité de la radiodiffusion décidera quelles seront les chaînes sélectionnées pour satisfaire aux objectifs d'intérêt général et dont le contenu sera autorisé à être diffusé par l'opérateur de réseau. Le premier appel à candidatures sera ouvert aux services de télévision analogique à accès libre qui disposent déjà d'une licence depuis le 1^{er} décembre 2010. L'Autorité de la radiodiffusion pourrait lancer d'autres appels à candidatures aux chaînes disponibles susceptibles de devenir des chaînes à objectifs d'intérêt général. Il est à noter que les chaînes de télévision de service public diffusant déjà à cette date sont automatiquement considérées comme des services de radiodiffusion d'intérêt général.

Après avoir consulté l'Autorité de la radiodiffusion, le Premier ministre instaurera une réglementation afin

d'établir des critères d'éligibilité permettant de sélectionner les chaînes de télévision pouvant satisfaire aux objectifs d'intérêt général nationaux.

Les chaînes qui auront obtenu une licence de radiodiffusion dans le cadre des objectifs d'intérêt général devront fournir leurs contenus de radiodiffusion gratuitement aux réseaux de communications électroniques que l'Autorité de la radiodiffusion est susceptible de modifier ou d'approuver.

L'Autorité de la radiodiffusion pourrait établir un certain nombre de réglementations en ce qui concerne la résolution des conflits entre l'opérateur de réseau et le service de radiodiffusion d'intérêt général, en ce qui concerne la régulation du réseau à objectifs d'intérêt général afin de s'assurer que l'opérateur de réseau soit en conformité avec les dispositions de la loi sur la radiodiffusion et afin de s'assurer qu'il s'engage à fournir un service sans interruption. Les affaires relatives à des conflits entre un opérateur de réseau et une chaîne détentrice d'une licence de radiodiffusion dans le cadre des objectifs d'intérêt général seront transmises à un tribunal arbitral permanent composé d'une personne qui présidera et qui sera nommée par l'Autorité de la radiodiffusion, d'une personne nommée par l'Autorité maltaise des communications et d'une personne nommée par le ministre responsable des communications. Les décisions du tribunal sont définitives.

• *ABBOZZ TA' LIĠI imsejja*¹⁴⁷ *ATT biex jemenda l-Att dwar ix-Xandir biex iwessa' l-pluralizmu fix-xandir u biex jippermetti l-liċenzjar ta' operatur tannetwork tal-oġġettivi ta' interess ġenerali u detenturi talliċenzja b'kontenut ta' xandir ta' interess ġenerali.* (Projet de loi n°75, intitulé « La loi sur la radiodiffusion (amendement) », 2011, Journal officiel maltais n°18,720 - 18.03.2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13119>

EN MT

Kevin Aquilina

Section de droit public, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

La Cour d'appel néerlandaise déclare légal le piratage Wifi

Le 9 mars 2011, la Cour d'appel du district de La Haye a rendu un arrêt en matière de connexion Wifi : il s'agissait d'établir si le fait de pirater un routeur sécurisé et d'en exploiter la connexion Wifi constituait un crime au sens de l'article 138ab du Code pénal néerlandais.

Dans cette affaire, un étudiant avait publié une menace sur le forum du site internet 4chan.org ; il y déclarait son intention de faire un massacre à l'arme à feu dans son établissement, le *Maerlant College* de La

Haye. Pour ce faire, il avait utilisé une connexion Wifi en piratant le routeur pourtant sécurisé. Si ce jeune homme a été condamné à 20 heures de service communautaire pour avoir publié cette menace, il a été acquitté des charges qui pesaient sur lui pour avoir piraté le routeur en question et utilisé la connexion Wifi correspondante.

La Cour d'appel a décidé que l'étudiant n'avait pas fait intrusion dans un ordinateur, mais dans un simple routeur. L'article 138ab (1) du Code pénal néerlandais établit qu'il est illégal de s'introduire dans une machine (un ordinateur), ou une partie de machine dès lors que l'accès est obtenu, entre autres, par la violation des barrières de sécurité ou au moyen de mesures techniques. En vertu de l'article 80sexies du Code pénal néerlandais, un ordinateur est défini comme une machine utilisée pour le stockage, le traitement et la transmission de données. La Cour d'appel a décidé qu'un routeur ne pouvait pas être considéré comme un ordinateur dans la mesure où il ne sert qu'à traiter et à transmettre les données, et qu'il ne fait pas de stockage. Par conséquent, s'infiltrer dans un simple routeur est légal au sens de la loi pénale néerlandaise.

Cet arrêt peut avoir des incidences sur le sujet du *piggybacking* et du *free-riding* sur les réseaux Wifi ouverts. Dans certains pays, le simple fait d'utiliser un réseau Wifi ouvert dans un espace public, comme les bars et les hôtels, est illicite. *A contrario*, l'arrêt de la Cour d'appel vient confirmer que le *piggybacking* n'est pas un crime dans la mesure où il n'implique pas d'intrusion dans un ordinateur, mais qu'il consiste seulement à accéder à une connexion Wifi ouverte.

Cette affaire a suscité une large controverse au sein de la communauté juridique néerlandaise. Le procureur général a décidé de faire appel du verdict de la Cour d'appel. Par conséquent, la Haute Cour des Pays-Bas reprendra l'affaire, dans un délai de deux ans, afin de statuer définitivement en l'espèce.

• *Gerechtshof 's-Gravenhage*, 9 maart 2011, LJN BP7080 (Cour d'appel de La Haye, 9 mars 2011, LJN Bp7080)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13154>

NL

Kevin van 't Klooster

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le téléchargement sera-t-il sous peu interdit aux Pays-Bas ?

Le 11 avril 2011, M. Fred Teeven, Secrétaire d'Etat néerlandais à la Sécurité et à la Justice, a publié une déclaration de mission intitulée « *Speerpuntenbrief auteursrecht 20@20* », dans laquelle il propose de moderniser la législation néerlandaise relative au droit d'auteur. Le document de M. Teeven aborde un certain

nombre de points qui seront examinés ci-après. Cette déclaration de mission vise principalement à renforcer la confiance du public dans le régime du droit d'auteur et à consolider les droits des auteurs d'œuvres protégées.

M. Teeven prévoit avant tout de modifier le système de téléchargement aux Pays-Bas. A l'heure actuelle, la loi n'interdit pas le téléchargement d'œuvres protégées par le droit d'auteur, comme les livres, les films et la musique, à partir de sources illicites dès lors que l'internaute concerné ne permet pas lui-même à des tiers de télécharger les œuvres en question. Le fondement légal de cette possibilité correspond à l'exception qui s'applique aux copies à usage privé. La déclaration de mission permettrait en revanche aux titulaires de droits d'auteur de protéger leurs droits en vertu du droit civil. Contrairement au système en vigueur en France et au Royaume-Uni, aucune sanction graduée en trois étapes n'est prévue. Le droit d'auteur sera en outre applicable aux intermédiaires, comme les propriétaires de sites web et les hébergeurs de sites, et non aux particuliers qui téléchargent et partagent de manière occasionnelle des fichiers protégés par le droit d'auteur.

Les titulaires de droits pourront par ailleurs demander aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer les services et sites web étrangers qui proposent des contenus illicites. D'aucuns affirment cependant que cette proposition n'est pas nécessaire puisque l'article 26d de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur prévoit déjà ce type de mesures. Les moteurs de recherche doivent également être pris en compte et M. Teeven estime qu'ils devraient indiquer en priorité les sites dont les contenus sont licites, sans pour autant préciser s'il convient ou non que les moteurs de recherche filtrent les résultats de manière à empêcher de faire apparaître les contenus illicites.

L'interdiction de la redevance sur les copies à usage privé, notamment les CD et DVD vierges, représente une étape supplémentaire vers la modernisation de la législation néerlandaise relative au droit d'auteur. Afin de compenser cette perte de revenu, les titulaires de droits pourraient être amenés à augmenter leurs tarifs ou recourir à des mesures techniques permettant d'empêcher toute copie de leurs produits. Plusieurs groupes d'intérêt ont exprimé leurs vives préoccupations et critiques à l'égard de ces propositions. Ils affirment que la suppression de la redevance sur les copies à usage privé est contraire à la Directive européenne sur le droit d'auteur, comme l'illustre la récente affaire *C-467/08 Padawan c. SGAE*, dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a conclu qu'une compensation équitable vise à dédommager de « manière satisfaisante » les auteurs pour toute utilisation illicite de leurs œuvres (voir IRIS 2010-10/7).

Dernier point à noter de ce document : l'adhésion aux propositions européennes. Le Secrétaire d'Etat souscrit aux propositions formulées par la Commission

européenne : l'abandon des restrictions territoriales applicables aux licences d'exploitation et la création d'un régime spécifique destiné aux œuvres orphelines, afin d'intensifier les projets de numérisation des œuvres capitales pour la sauvegarde du patrimoine culturel européen (voir IRIS 2011-3/5). M. Teeven préconise en outre la mise en place à l'échelon européen d'une exception d'utilisation équitable en vue de stimuler l'utilisation créative d'œuvres existantes ou leurs nouvelles adaptations.

• Staatssecretaris Teeven biedt de Tweede Kamer, mede namens de Minister van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie en de Staatssecretaris van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap de speerpuntbrief Auteursrecht 20@20 aan (Déclaration de mission du Secrétaire d'Etat à la Sécurité et à la Justice, M. Fred Teeven)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13132>

NL

Kevin van 't Klooster

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Publication par l'Autorité néerlandaise des médias d'une édition spéciale de Mediamonitor consacrée aux médias néerlandais

Le 1^{er} mars 2011, l'Autorité néerlandaise des médias a publié une édition spéciale de son Mediamonitor annuel consacrée aux tendances et aux évolutions des marchés et sociétés néerlandais des médias. La version anglaise de ce document, dont la structure diffère de celle du Monitor annuel habituel, est destinée à un public international. En informant les autres Etats membres de son système national applicable aux médias, l'Autorité néerlandaise vise à encourager la sauvegarde de valeurs essentielles, telles que la diversité des médias et l'absence de concentration du pouvoir d'influence sur l'opinion publique. La vue d'ensemble des faits et de la situation en matière de pluralisme des médias est par ailleurs destinée à faire évoluer la politique dans le domaine des médias. La revue inscrit la gestion néerlandaise des médias dans un cadre européen en abordant également la situation de huit autres pays d'Europe : la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg, la France, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne et la Suède.

Les principaux sujets concernent le paysage médiatique aux Pays-Bas, la concentration des médias, ainsi que les tendances et les questions liées au pluralisme des médias. Cette édition débute par une brève présentation de la géographie, de la situation sociodémographique et de la composition des Pays-Bas, qui vise à donner aux lecteurs étrangers une image précise du contexte. Elle se poursuit par l'explication de la réglementation sur la concentration des médias, suivie de l'examen des marchés de la presse, de la radio, de la télévision et d'internet. Ces quatre médias sont en effet jugés déterminants pour la formation de l'opinion publique. Chaque chapitre débute par une comparaison entre les Pays-Bas et les pays choisis afin de

replacer le paysage médiatique néerlandais dans son contexte. Ces marchés spécifiques sont ensuite brièvement approfondis.

S'agissant de la diversité des médias, le rapport souligne le caractère pluridimensionnel de cette notion. Il existe par ailleurs une grande diversité de dispositions réglementaires et pararéglementaires nationales. On observe dans les pays étudiés une tendance commune à la libéralisation des dispositions en matière de propriété. On privilégie désormais le point de vue des utilisateurs et la diversité qui leur est offerte, ce qui rend la prise en compte des usages des médias d'autant plus urgente. Il n'existe aucune législation supranationale en matière de propriété des médias et, à l'échelon européen, il convient de s'appuyer sur le droit général de la concurrence.

Le rapport examine tout d'abord le marché de la presse, en se limitant aux quotidiens. Bien que leur nombre ait connu une baisse entre 1987 et 2003, ils constituent toujours le média le plus populaire aux Pays-Bas. Il n'en va pas de même dans tous les autres pays étudiés. L'évolution de ce marché se caractérise également par l'importance accrue des quotidiens gratuits.

Le marché télévisuel aux Pays-Bas a en revanche connu une croissance considérable au cours des trente dernières années. Le nombre de fournisseurs continue cependant à fluctuer. La télévision est considérée comme le média qui contribue le plus à la formation de l'opinion publique et les radiodiffuseurs disposent habituellement de la part de marché la plus importante dans les pays étudiés.

Le troisième marché, à savoir la radio, s'est développé aux Pays-Bas depuis 1988, lorsque les stations de radio commerciales ont été autorisées. En effet, les citoyens passent encore plus de temps à écouter la radio qu'à regarder la télévision.

Internet constitue, selon Mediamonitor, un média qui contribue lui aussi fortement à la formation de l'opinion publique. Dix sites d'actualités figurent dans le classement néerlandais des 100 sites les plus visités, ce qui représente un chiffre relativement élevé par rapport aux autres pays.

Le dernier chapitre est consacré à la notion de marché de l'information qui englobe l'ensemble des divers types de médias. Un nouveau modèle du contrôle de l'influence exercée sur l'opinion privilégie les marchés de contenu aux techniques de diffusion et aux fournisseurs, dans la mesure où l'évolution de la technologie a entraîné la convergence de tous les types de médias.

• Mediamonitor 'The Dutch Media in 2010' (Mediamonitor, Les médias néerlandais en 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13127>

EN

Vicky Breemen

Institut du droit de l'information (IVI^R), Université d'Amsterdam

PT-Portugal

Consultations dans le domaine des communications électroniques

En avril 2011, l'*Autoridade Nacional de Comunicações* (régulateur, superviseur et représentant du secteur des communications au Portugal - ANACOM) a lancé deux consultations dans le domaine des communications électroniques.

La première porte sur l'attribution des fréquences dans les bandes de 450, 800, 900 et 1800 MHz ainsi que de 2,1 et 2,6 GHz. Le règlement concerné prévoit l'octroi d'autorisations d'utilisation des fréquences sur une section massive du spectre. Il couvre la fourniture de services de communications électroniques terrestres accessibles au public dans un contexte général.

Les aspects pratiques du processus d'attribution sont également énoncés. Cette consultation se termine le 2 mai 2011.

La seconde consultation porte sur la limitation du nombre d'autorisations d'utilisation des fréquences dans les bandes de 450, 800, 900 et 1800 MHz ainsi que de 2,1 et 2,6 GHz. Cette consultation se termine le jeudi 14 avril 2011.

• *Comunicações electrónicas - Consulta sobre Regulamento do Leilão para atribuição de direito de utilização de frequências nas faixas dos 450, 800, 900 e 1800 MHz e 2,1 e 2,6 GHz* (Communications électroniques - Consultation sur le projet de règlement sur la mise aux enchères pour l'attribution d'autorisations d'utilisation des fréquences dans les bandes de 450, 800, 900, 1800 MHz et de 2,1 et 2,6 GHz, 17 mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13147>

PT

• *Comunicações electrónicas - Consulta sobre limitação de direitos de utilização de frequências nas faixas dos 450, 800, 900 e 1800 MHz e 2,1 e 2,6 GHz, 17.03.2011* (Communications électroniques - Consultation sur la limitation du nombre d'autorisations d'utilisation des fréquences dans les bandes de 450, 800, 900, 1800 MHz et de 2,1 et 2,6 GHz, 17 mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13148>

PT

Ana Perdigão
Biontino Consultants

Instance de régulation des médias : suspension des élections

Le 2 mars 2011, la Commission parlementaire sur l'éthique, la société et la culture (*13^a Comissão de Ética, Sociedade e Cultura*) a approuvé la demande du parti social-démocrate de mener plusieurs auditions afin d'évaluer la régulation des médias au Portugal. La requête vise à organiser l'audition de plusieurs représentants du secteur des médias suite à

la fin du mandat quinquennal du conseil de régulation de l'*Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (Instance nationale de régulation des médias - ERC). Ces auditions retardent la nomination des membres du prochain conseil de régulation, dont l'élection était déjà prévue à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée de la République portugaise du 11 mars 2011.

Parmi les auditions demandées par le parti social-démocrate (*Partido Social Democrata* - PSD), citons celles du président de l'ERC, Azeredo Lopes, du président de l'Association portugaise de la presse, João Palmeiro, des administrateurs des radiodiffuseurs privés (SIC et TVI), ainsi que du radiodiffuseur de service public de télévision (*Radio e Televisão de Portugal* - RTP). Le parti socialiste (*Partido Socialista* - PS) a également proposé l'audition de Vital Moreira, député européen auteur d'études dans le domaine de la régulation publique.

Déjà approuvée par la Commission, l'élection devra attendre jusqu'à ce que les auditions aient eu lieu ; les socialistes et les sociaux-démocrates proposent une liste de noms pour l'organe collégial. Comme prévu par l'article 15 de la loi n° 53/2005 (*Lei n.º 53/2005 de 8 de Novembro*), qui a créé l'ERC, l'Assemblée portugaise nomme quatre membres du conseil de régulation par résolution, lesquels, à leur tour, désignent le cinquième membre.

Un autre développement récent survenu dans la sphère politique pourrait compliquer davantage ce processus. En effet, le 23 mars 2011, le Premier ministre portugais, José Sócrates, a présenté sa démission au président de la République.

• Agenda da reunião ordinária da 13ª Comissão de Ética, Sociedade e Cultura (Ordre du jour de la réunion ordinaire de la Commission parlementaire sur l'éthique, la société et la culture)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13108>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Nouveau Code de réglementation des contenus audiovisuels

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national des médias électroniques - CNA) a adopté le 24 février 2011 un nouveau Code de réglementation des contenus audiovisuels (Code de l'audiovisuel ; décision n° 220/2011) qui remplace le précédent texte (voir, notamment, IRIS 2007-4/30).

Parallèlement, le Parlement roumain a entamé l'examen d'une proposition de loi déposée par plusieurs

députés, qui vise à modifier et à compléter la *Legea Audiovizualului nr. 504/2002* (loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002). Cette proposition, vivement critiquée par le CNA, a pour objectif d'harmoniser la loi relative à l'audiovisuel avec la plupart des dispositions du Code de l'audiovisuel de 2006.

Le nouveau Code de l'audiovisuel compte 145 articles, répartis en neuf chapitres et deux annexes (lesquelles indiquent comment présenter un contenu filmé en caméra cachée et comment rendre compte du pourcentage d'œuvres européennes dans la grille des programmes). Ce nouveau document transpose et précise certaines des principales notions de la Directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE).

Le code consacre le principe de la présomption d'innocence et interdit la diffusion de photographies de personnes détenues ou interpellées sans leur consentement, puisque tout individu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une décision de justice définitive. Les radiodiffuseurs ne sont pas autorisés à porter atteinte au droit à un procès équitable ou à l'intérêt légitime de l'une des parties impliquées dans une procédure judiciaire par des commentaires formulés par le radiodiffuseur lui-même ou ses invités. Les émissions réalisées ou présentées par des avocats en exercice dans lesquelles sont examinées des affaires judiciaires en cours d'instruction ou qui font déjà l'objet d'un procès sont interdites.

Le nouveau code modifie l'ancienne disposition selon laquelle 60 % du temps d'antenne des émissions d'actualités était consacré à l'action du gouvernement et 40 % à l'opposition ; à présent, les radiodiffuseurs ont l'obligation de veiller au respect d'un juste équilibre entre la majorité et l'opposition, y compris au niveau local. En ce qui concerne les votes des téléspectateurs ou les sondages organisés par les radiodiffuseurs, le public doit être informé que ces résultats ne reflètent pas l'opinion publique et qu'ils n'ont pas la pertinence d'un sondage d'opinion mené par un organisme spécialisé.

Le Conseil donne une définition plus précise des concours interactifs. Ces derniers doivent uniquement être diffusés au cours d'émissions éducatives et de divertissement ou dans des émissions spécifiquement consacrées à ce type de concours. Les prix doivent être décernés selon le règlement préalablement indiqué au public.

Les jeux d'argent peuvent uniquement être diffusés dans des programmes audiovisuels s'ils sont autorisés par la loi. En vertu du nouveau code, les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont tenus d'indiquer au CNA les informations relatives à la licence octroyée pour le jeu concerné avant sa diffusion. Le code interdit également aux radiodiffuseurs d'inciter de manière répétée les téléspectateurs à prendre part à des jeux d'argent.

Le texte offre une plus grande souplesse pour l'insertion de publicité au moyen des nouvelles technologies sous réserve que l'émission n'en soit pas transformée. Le code met en œuvre et précise certaines définitions de la loi relative à l'audiovisuel, notamment en ce qui concerne la publicité sur écran partagé, qui est interdite dans les programmes destinés aux mineurs ou dans les émissions d'actualités et les débats politiques, et la publicité virtuelle, qui doit se limiter aux manifestations sportives et culturelles. La diffusion d'une publicité sur bandeau déroulant est interdite, tout comme la publicité simultanée sur deux écrans partagés ou plus.

Les chaînes de télévision doivent veiller à ce que d'ici au 1^{er} janvier 2015, les personnes malentendantes bénéficient progressivement d'un accès aux principales émissions d'actualités. Le texte comporte en outre des dispositions qui interdisent les techniques subliminales, des dispositions relatives au placement de produit, des dispositions plus limpides et plus précises sur la publicité à caractère politique et les campagnes publicitaires non commerciales, des obligations faites aux radiodiffuseurs d'afficher en permanence à l'écran les concurrents, le score et la durée de la manifestation sportive, à l'exception des matchs organisés par l'UEFA et la FIFA.

• Decizia nr. 220 din 24 februarie 2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual (Décision n°220 du 24 février 2011 sur le Code de réglementation des contenus audiovisuels)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13125>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

La plus haute juridiction se prononce sur une infraction au droit d'auteur commise sur internet

Le 11 mars 2011, la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (la plus haute juridiction compétente en matière de litiges commerciaux) a de facto confirmé les décisions rendues par les juridictions inférieures en vertu desquelles un célèbre site de réseau social ne pouvait être tenu responsable des actes de ses usagers.

En 2008, VGTRK, la société publique panrusse de radio et de télévision, avait engagé des poursuites à l'encontre du réseau social Vkontakte (InContact) et exigeait le versement de trois millions RUB (près de 75 000 EUR) au titre de dommages et intérêts pour la diffusion non autorisée par l'un de ses usagers du film à succès « *Okhota na piranyu* » (La chasse aux piranhas) dont l'accès était apparemment gratuit.

Vkontakte refusait toute responsabilité pour atteinte aux droits de propriété de VGTRK, dans la mesure où, d'une part, l'insertion du film sur son site n'était pas de son fait et, d'autre part, il était prêt à retirer le contenu illicite si une plainte était déposée en ce sens, conformément à ce que prévoyait son règlement. Le contenu incriminé ne figurait pas sur le site web lors de la session en 2010 de la Cour d'arbitrage de première instance et le requérant n'avait pas été en mesure de démontrer que cette infraction s'était poursuivie. Sa demande avait par conséquent été rejetée.

Tout en confirmant les conclusions rendues par la juridiction de premier degré, la juridiction de deuxième degré avait conclu que les mesures prises par Vkontakte conformément à son règlement n'avaient pas suffi à empêcher cette atteinte au droit d'auteur et avait accordé au radiodiffuseur public la somme d'un million RUB au titre de dommages et intérêts.

La juridiction de troisième degré avait cassé le jugement rendu par la juridiction de deuxième degré puisqu'il avait été démontré que les personnes qui avaient téléchargé le film, et ainsi enfreint la loi relative au droit d'auteur, pouvaient en pratique être identifiées et que leur responsabilité pouvait être engagée, quand bien même elles auraient utilisé un pseudonyme.

La Cour suprême d'arbitrage (c'est-à-dire la juridiction de quatrième degré) a refusé de se saisir de l'affaire dans la mesure où ses juges ont estimé qu'il n'existait en l'espèce aucun motif légal permettant à la plus haute juridiction d'intervenir et de connaître de l'affaire. Par conséquent, l'argument avancé par VGTRK, selon lequel les diverses juridictions avaient fait fausse route dans leur interprétation des faits et l'application de la loi s'est finalement soldé par un échec ; le secteur audiovisuel risque de pâtir des conséquences de cette décision.

• ОПРЕДЕЛЕНИЕ об отказе в передаче дела в Президиум Высшего Арбитражного Суда Российской Федерации № ВАС -18116/10, Москва, 11 марта 2011 г. (Décision n° VAS-18116/10 du 11 mars 2011 de la Cour suprême d'arbitrage relative à son refus de soumettre l'affaire au présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie)

RU

Andrei Richter
Centre de droit et de politique des médias de Moscou

TR-Turquie

Nouvelle loi turque relative aux médias

La loi turque relative à la création des entreprises de radio et de télévision et à leurs émissions (loi n°3984 du 20 avril 1994 ; voir IRIS 2008-8/34) a été abrogée

par une nouvelle loi adoptée le 15 février 2011 par le Parlement turc et entrée en vigueur le 3 mars 2011.

Ce nouveau texte a été élaboré afin d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés par le secteur des médias en Turquie. Il comporte des dispositions totalement nouvelles qui sont associées à des articles qui reprennent des dispositions de la loi abrogée. Les plus importantes de ces modifications peuvent être résumées selon les quatre points suivants :

1. le secteur turc des médias a été réglementé conformément aux normes de l'Union européenne. La Directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE) a par exemple été prise en compte à propos de la responsabilité des fournisseurs de services de médias transfrontières. La portée de l'article 3, intitulé « Définitions », a été élargie aux nouvelles notions mentionnées par la directive. De nouveaux points ont ainsi été ajoutés, à savoir les œuvres européennes, les fournisseurs de services de médias, la responsabilité éditoriale et la communication commerciale. Les définitions de plusieurs autres importantes notions ont par ailleurs été modifiées. Par exemple, dans la loi abrogée, le terme retransmission signifiait « la réception complète ou partielle à l'identique de services de programmes télévisuels et radiophoniques et leur transmission simultanée ou différée auprès du grand public, quel que soit le dispositif technique utilisé, par la société de radiodiffusion compétente ». Désormais, cette retransmission se limite aux seules transmissions complètes, à l'identique et simultanées; les transmissions en différé ne sont plus prises en compte.

2. les articles portant sur la publicité ont été révisés et élargis. Le temps d'antenne alloué aux interruptions publicitaires est plafonné à 20 % par heure tandis que la fréquence de ces interruptions est décidée par le fournisseur de services de médias. Le placement de produit est autorisé dans les films et téléfilms, les séries télévisées, les émissions sportives et de divertissement, sous réserve qu'il ne porte pas atteinte à l'indépendance et aux compétences éditoriales des fournisseurs de services de médias concernés. Les normes générales s'appliquent également au placement de produit. Les communications commerciales en faveur de boissons alcoolisées ou du tabac sont interdites dans la publicité ou pour le placement de produit.

3. la période et la date du passage à la radiodiffusion numérique terrestre ont été précisées. L'article 26 règle en détail les procédures relatives à la planification des fréquences. Un article transitoire (article transitoire 4) précise que le passage à la radiodiffusion numérique terrestre devra être achevé d'ici quatre ans. L'article 27 prolonge par ailleurs la durée des licences de radiodiffusion, qui passe de cinq à dix ans.

4. la structure de partenariat des sociétés de radio et de télévision a été révisée. L'une des principales

modifications porte sur la structure des sociétés de médias. L'article 29 de la loi abrogée limitait la part de capitaux étrangers dans une société de radio ou de télévision à 25 % du capital versé (voir IRIS 2008-10/31). La nouvelle loi porte à présent cette part de capital étranger à 50 %. Selon l'ancienne loi, chaque personne physique ou morale pouvait être actionnaire d'un nombre limité de sociétés; cette disposition est à présent abrogée. En vertu de l'article 19 du nouveau texte, les ressortissants étrangers sont autorisés à détenir directement des parts du capital de deux stations radio et chaînes de télévision; cette limitation est plafonnée à quatre sociétés lorsqu'il s'agit d'un actionariat indirect. Une autre disposition, qui interdisait aux sociétés d'investissement, d'importation, d'exportation, de commercialisation et de finance d'être actionnaires de sociétés de radio et de télévision a été abrogée.

• 6112 Sayılı Radyo ve Televizyonların Kuruluş ve Yayın Hizmetleri Hakkında Kanun (Loi no. 6112 relative à la création des entreprises de radio et de télévision et à leurs émissions, adoptée le 15 février 2011 et entrée en vigueur le 3 mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13157>

TR

Eda Çataklar

Centre de recherche sur la propriété intellectuelle,
Université Bilgi d'Istanbul

HU-Hongrie

Le parlement modifie la législation applicable aux médias

Le 7 mars 2011, le Parlement hongrois a adopté une série de modifications importantes aux lois hongroises relatives aux médias récemment adoptées (loi CIV de 2010 relative à la liberté de la presse et aux dispositions essentielles en matière de contenu des médias et loi CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux médias de masse). Les amendements ont été proposés par le gouvernement à la suite d'un accord passé entre la Commission européenne et le Gouvernement hongrois le 16 février 2011 (voir IRIS 2011-3/24).

En vertu de ces amendements, l'obligation de couverture impartiale ne concerne plus désormais que les services de médias audiovisuels linéaires (autrement dit, la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle) et non plus les services de médias audiovisuels à la demande. En outre, la fonction de fournir rapidement, avec exactitude et dans un souci d'authenticité des informations relatives aux affaires publiques, que ce soit au niveau local, national et européen, ou relatives à tout autre événement présentant un intérêt pour les citoyens de la République de Hongrie et les membres de la nation hongroise, doit concerner l'ensemble du

système des médias et pas uniquement les diffuseurs de contenus médiatiques, comme cela avait été prévu dans la version précédente de la loi.

En ce qui concerne les services de médias auxiliaires, les services de médias audiovisuels à la demande et les produits de presse, la nouvelle législation applicable aux médias précise qu'un enregistrement préalable n'est pas nécessaire pour débiter une nouvelle activité. Cependant, les fournisseurs de services de médias et les éditeurs sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Autorité nationale des médias et des communications dans un délai de 60 jours après le début de leur activité.

Conformément aux nouveaux amendements, les fournisseurs de services de médias établis dans les Etats membres de l'Espace économique européen ne seront plus soumis à des sanctions financières pour manquement aux dispositions de la législation hongroise sur les médias. Cependant, les producteurs de services de médias audiovisuels linéaires établis hors des frontières de la République de Hongrie afin de se soustraire à la nouvelle législation hongroise, plus sévère, s'exposent à une amende ainsi qu'à d'autres sanctions.

En outre, la législation hongroise applicable aux médias interdisait jusqu'à présent toute forme, directe ou indirecte, d'agression à l'encontre de communautés ou de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques et à d'autres minorités ou à l'encontre d'une Eglise ou de toute organisation religieuse. Le Parlement hongrois a abrogé cette disposition. Désormais, la législation hongroise applicable aux médias limite ces interdictions aux cas d'incitation à la haine ou à la discrimination.

Ces amendements sont entrés en vigueur le 6 avril 2011 et sont applicables aux procédures en cours devant le Conseil des médias ou l'Autorité nationale des communications et des médias.

• 2011. évi XIX. törvény / A sajtószabadságról és a médiatartalmak alapvető szabályairól szóló 2010. évi CIV. törvény és a médiaszolgáltatásokról és a tömegkommunikációról szóló 2010. évi CLXXXV. törvény módosításáról (Loi XIX de 2011 modifiant la loi CIV relative à la liberté de la presse et aux dispositions essentielles en matière de contenu des médias et la loi CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux médias de masse)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15586>

HU

Réka Sümegh

Observatoire européen de l'audiovisuel



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

IViR International Copyright Law Summer Course

4 - 8 juillet 2010

Organisateur : Institut du droit de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

Lieu : Amsterdam

Information and inscription :

Mme. Anja Dobbelsteen

Tel. +31.20.525.3406

Fax. +31.20.525.3033

E-mail : A.G.J.M.Dobbelsteen@uva.nl

<http://www.ivir.nl/courses/icl/icl.html>

Liste d'ouvrages

Telemedicus - Rechtsfragen der Informationsgesellschaft

<http://www.telemedicus.info/>

Mathien, M., Lenobel-Bart, A.,

Les médias de la diversité culturelle dans les pays latins de
l'Europe

2011, Emile Bruylant

ISBN 978-2802730743

http://www.amazon.fr/m%C3%A9dias-diversit%C3%A9-culturelle-latins-d%C2%92Europe/dp/2802730746/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=1304934182&sr=1-1

Twiss-Brooks, A.,

Special Topics in Intellectual Property

2011, OUP USA

ISBN 978-0841225947

http://www.amazon.co.uk/Special-Topics-Intellectual-Property-Symposium/dp/084122594X/ref=sr_1_96?s=books&ie=UTF8&qid=1304935096&sr=1-96

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)